

SECOND SESSION,
NINETEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-NEUVIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 52

PROJET DE LOI 52

ELEVATORS AND
LIFTS ACT

LOI SUR LES ASCENSEURS ET
LES MONTE-CHARGES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
May 26, 2022	May 30, 2022	May 31, 2022	October 13, 2022	Lesa Semmler	October 25, 2022	October 26, 2022	November 3, 2022

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill

- establishes a framework for regulating elevating devices, amusement rides, passenger ropeways and other regulated products, and regulated work performed in respect of those products;
- establishes requirements for certificates of qualification, contractor licences, operating permits and other authorizations in respect of regulated work and regulated products;
- provides for the establishment of a registry for the purpose of furthering safety in respect of regulated work and regulated products;
- allows for the adoption of codes or standards respecting regulated work and regulated products;
- provides for administrative measures such as the appointment of a Registrar of Standards, a Superintendent of Standards, a Chief Inspector and other inspectors;
- allows the Chief Inspector to accept an alternative approach to safety that is consistent with the objectives of the Act, or to issue a variance for an individual circumstance on a single occasion that allows for a deviation from a provision of the regulations;
- creates prohibitions and offences;
- provides for the enforcement of the Act and any regulations made under it; and
- authorizes the making of regulations.

Résumé

Le présent projet de loi :

- établit un cadre réglementaire pour les appareils élévateurs, les manèges, les remontées mécaniques et les autres produits réglementés, ainsi que pour le travail réglementé exercé à l'égard de ces produits;
- établit les exigences de l'obtention de certificats de compétence, de licences d'entrepreneur, de licences d'exploitation et d'autres autorisations à l'égard du travail réglementé et des produits réglementés;
- prévoit l'établissement d'un registre dans le but d'accroître la sécurité à l'égard du travail réglementé et des produits réglementés;
- prévoit l'adoption de codes ou normes à l'égard du travail réglementé et des produits réglementés;
- prévoit des mesures administratives comme la nomination du registraire des normes, du surintendant des normes, de l'inspecteur en chef et d'autres inspecteurs;
- donne à l'inspecteur en chef le pouvoir d'accepter une approche alternative en matière de sécurité qui est conforme aux objectifs de la loi, ou de délivrer une dérogation une seule fois et lors d'une situation particulière pour permettre une exception à l'application d'une disposition d'un règlement;
- prévoit les interdictions et les infractions;
- prévoit l'exécution de la loi et de ses règlements;
- autorise la prise de règlements.

BILL 52

ELEVATORS AND
LIFTS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories,
by and with the advice and consent of the Legislative
Assembly, enacts as follows:

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

Definitions

1. In this Act,

"alteration" includes adding to, replacement and
removal; (*modification*)

"alternative safety approach" means a written proposal,
accepted by the Chief Inspector under
subsection 27(3), that

- (a) sets out an approach to safety, consistent
with the objectives of this Act, that is
substituted for one or more requirements
of the regulations or of the codes or
standards, or
- (b) if the regulations or the codes or
standards do not address safety in respect
of particular regulated work or a
particular regulated product, establishes
a plan, consistent with the objectives of
this Act, for the safe undertaking of that
work or the safe operation or use of that
product; (*approche alternative en
matière de sécurité*)

"authorization" means

- (a) an authorization required by this Act,
including a certificate of qualification,
contractor licence or operating permit, or
- (b) an authorization required by regulations
made under section 16; (*autorisation*)

"certificate of inspection" means a certificate of
inspection issued under section 12; (*certificat
d'inspection*)

"certificate of qualification" means a certificate of
qualification issued under subsection 19(5); (*certificat
de compétence*)

PROJET DE LOI 52

LOI SUR LES ASCENSEURS ET
LES MONTE-CHARGES

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement de l'Assemblée
législative, édicte :

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente
loi.

«agence de certification» Toute personne ou catégorie
de personnes désignée, selon les modalités
réglementaires, comme agence de certification.
(*certification agency*)

«approche alternative en matière de sécurité»
Proposition écrite, acceptée par l'inspecteur en chef en
vertu du paragraphe 27(3), qui, selon le cas :

- a) prévoit une approche en matière de
sécurité, conforme aux objectifs de la
présente loi, qui remplace une ou
plusieurs exigences prévues aux
règlements ou aux codes ou normes;
- b) dans le cas où les règlements ou les codes
ou normes ne traitent pas de la sécurité à
l'égard d'un travail réglementé
spécifique ou d'un produit réglementé
spécifique, établit un plan, conforme aux
objectifs de la présente loi, pour
entreprendre de façon sécuritaire le
travail réglementé ou pour l'exploitation
ou l'utilisation sécuritaire du produit
réglementé. (*alternative safety
approach*)

«autorisation» Selon le cas :

- a) une autorisation exigée par la présente
loi, notamment un certificat de
compétence, une licence d'entrepreneur
ou une licence d'exploitation;
- b) une autorisation exigée par les
règlements pris en vertu de l'article 16.
(*authorization*)

<p>"certification agency" means a person or class of persons designated by the regulations as a certification agency; (<i>agence de certification</i>)</p>	<p>«certificat de compétence» Certificat de compétence délivré en vertu du paragraphe 19(5). (<i>certificate of qualification</i>)</p>
<p>"certification mark" means a stamp, mark, seal, label, tag or other identification of a certification agency certifying that the regulated product to which it is affixed or attached or in which it is embedded complies with the provisions of the codes or standards that the product must comply with for that certification; (<i>marque de certification</i>)</p>	<p>«certificat d'inspection» Certificat d'inspection délivré en vertu de l'article 12. (<i>certificate of inspection</i>)</p>
<p>"Chief Inspector" means the Chief Inspector appointed under subsection 30(1); (<i>inspecteur en chef</i>)</p>	<p>«codes ou normes» Les codes ou normes établis ou adoptés en vertu de l'article 7. (<i>codes or standards</i>)</p>
<p>"codes or standards" means the codes or standards established or adopted under section 7; (<i>codes ou normes</i>)</p>	<p>«dérogation» Document délivré en vertu du paragraphe 26(1) une seule fois et lors d'une situation particulière, qui permet, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'égard d'un produit réglementé ou d'un travail réglementé, une exception à l'application d'une disposition d'un règlement ou des codes ou normes; b) une utilisation, autre que l'utilisation courante, d'un produit réglementé. (<i>variance</i>)
<p>"compliance order" means a compliance order issued by the Chief Inspector under section 45 or by another inspector under section 44; (<i>ordre d'exécution</i>)</p>	<p>«directive de sécurité» Directive de sécurité donnée en vertu du paragraphe 46(1). (<i>safety order</i>)</p>
<p>"contractor licence" means a contractor licence issued under subsection 21(5); (<i>licence d'entrepreneur</i>)</p>	<p>«entrepreneur agréé» Personne qui détient une licence d'entrepreneur. (<i>licensed contractor</i>)</p>
<p>"inspector" means a person who is appointed as an inspector under subsection 31(1), or who is, by virtue of their office, an inspector under subsection 31(2) or (3); (<i>inspecteur</i>)</p>	<p>«gouvernement local» Selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un conseil municipal; b) un gouvernement autochtone qui exerce son autorité sur des produits réglementés ou un travail réglementé au titre d'un accord d'autonomie gouvernementale ou un accord sur des revendications territoriales qui contient des dispositions relatives à l'autonomie gouvernementale, lequel accord a été conclu par ce gouvernement autochtone et a été mis en vigueur au titre d'une loi. (<i>local government</i>)
<p>"letter of approval" means a letter of approval issued under subsection 9(1) or (2); (<i>lettre d'approbation</i>)</p>	<p>«inspecteur» Personne nommée comme inspecteur en vertu du paragraphe 31(1), ou qui est d'office un inspecteur en vertu du paragraphe 31(2) ou (3). (<i>inspector</i>)</p>
<p>"licensed contractor" means a person who holds a contractor licence; (<i>entrepreneur agréé</i>)</p>	<p>«inspecteur en chef» L'inspecteur en chef nommé en vertu du paragraphe 30(1). (<i>Chief Inspector</i>)</p>
<p>"local government" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a municipal council, or (b) an Indigenous government with a concluded self-government agreement or land claims agreement containing self-government provisions, given effect by or under an Act, that provides the Indigenous government with jurisdiction over regulated products or regulated work; (<i>gouvernement local</i>) 	<p>«lettre d'approbation» Lettre d'approbation délivrée en vertu du paragraphe 9(1) ou (2). (<i>letter of approval</i>)</p>
<p>"operating permit" means an operating permit issued under subsection 25(3) that allows for the operation of a regulated product; (<i>licence d'exploitation</i>)</p>	

<p>"owner" includes, in respect of a regulated product, a lessee, occupant and person in charge of the premises in or on which the product is located; (<i>propriétaire</i>)</p>	<p>«licence d'entrepreneur» Licence d'entrepreneur délivrée en vertu du paragraphe 21(5). (<i>contractor licence</i>)</p>
<p>"qualified worker" means an individual who holds a certificate of qualification; (<i>travailleur qualifié</i>)</p>	<p>«licence d'exploitation» Licence d'exploitation délivrée en vertu du paragraphe 25(3) qui permet l'exploitation d'un produit réglementé. (<i>operating permit</i>)</p>
<p>"registered regulated product" means a regulated product that is registered under section 11; (<i>produit réglementé enregistré</i>)</p>	<p>«marque de certification» Le tampon, la marque, le sceau, l'étiquette ou toute autre forme d'identification utilisé par une agence de certification pour certifier que le produit réglementé auquel il est apposé ou attaché ou dans lequel il est intégré est conforme aux dispositions des codes ou normes auxquelles il doit se conformer pour recevoir la certification en cause. (<i>certification mark</i>)</p>
<p>"Registrar" means the Registrar of Standards appointed under subsection 10(2); (<i>registraire</i>)</p>	<p>«modification» Comprend tout ajout, remplacement et enlèvement. (<i>alteration</i>)</p>
<p>"registry" means the registry established under subsection 10(1); (<i>registre</i>)</p>	<p>«ordre d'exécution» Ordre d'exécution donné par un inspecteur en chef en vertu de l'article 45 ou par un autre inspecteur en vertu de l'article 44. (<i>compliance order</i>)</p>
<p>"regulated product" means a product or thing referred to in paragraph 2(1)(b) or (c); (<i>produit réglementé</i>)</p>	<p>«produit réglementé» Produit ou chose visé à l'alinéa 2(1)b) ou c). (<i>regulated product</i>)</p>
<p>"regulated work" means</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the assembly, manufacture, construction, installation, testing, maintenance or repair of a regulated product, (b) the alteration of a regulated product, or (c) any activity that is prescribed as regulated work, <p>and includes the overseeing or directing of any activity referred to in paragraphs (a) to (c) at a work site; (<i>travail réglementé</i>)</p>	<p>«produit réglementé enregistré» Produit réglementé qui est enregistré en vertu de l'article 11. (<i>registered regulated product</i>)</p>
<p>"safety order" means a safety order issued under subsection 46(1); (<i>directive de sécurité</i>)</p>	<p>«propriétaire» À l'égard d'un produit réglementé, comprend le preneur à bail, l'occupant et le responsable du lieu où se trouve le produit en cause. (<i>owner</i>)</p>
<p>"Superintendent" means the Superintendent of Standards appointed under subsection 29(1); (<i>surintendant</i>)</p>	<p>«registraire» Le registraire des normes nommé en vertu du paragraphe 10(2). (<i>Registrar</i>)</p>
<p>"variance" means a document issued under subsection 26(1), for an individual circumstance on a single occasion, that allows for</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a deviation from the application of a provision of the regulations or of the codes or standards, in respect of a regulated product or regulated work, or (b) a use, other than the standard use, of a regulated product. (<i>dérogation</i>) 	<p>«registre» Registre créé en vertu du paragraphe 10(1). (<i>registry</i>)</p> <p>«surintendant» Le surintendant des normes nommé en vertu du paragraphe 29(1). (<i>Superintendent</i>)</p>
	<p>«travailleur qualifié» Individu qui détient un certificat de compétence. (<i>qualified worker</i>)</p>
	<p>«travail réglementé» Comprend la supervision et la direction de toute activité visée aux alinéas a) à c) à un lieu de travail, et s'entend, selon le cas :</p>

- a) du montage, de la fabrication, de la construction, de l'installation, des essais, de l'entretien ou de la réparation d'un produit réglementé;
- b) de la modification d'un produit réglementé;
- c) de toute activité désignée par règlement comme travail réglementé. (*regulated work*)

Application

Champ d'application

Application	<p>2. (1) This Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7 apply to all of the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) regulated work and persons doing regulated work; (b) all of the following regulated products as they are defined in the regulations: <ul style="list-style-type: none"> (i) amusement rides, (ii) passenger ropeways, (iii) elevating devices, (iv) any product or part of that product that is prescribed as a regulated product; (c) a regulated product designated under subsection (2). 	<p>2. (1) La présente loi, les règlements et les codes et normes adoptés en vertu de l'article 7 s'appliquent à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le travail réglementé et les personnes qui l'exercent; b) les produits réglementés suivants au sens prévu par règlements : <ul style="list-style-type: none"> (i) les manèges, (ii) les remontées mécaniques, (iii) les appareils élévateurs, (iv) tout produit ou toute partie de ce produit désigné par règlement comme produit réglementé; c) le produit réglementé désigné en vertu du paragraphe (2). 	Application
Designation of regulated product	<p>(2) The Chief Inspector may, subject to any regulations, designate a specific product or part of that product as a regulated product for the purposes of this Act and the regulations.</p>	<p>(2) L'inspecteur en chef peut, sous réserve des règlements, désigner un produit spécifique ou une partie de ce produit comme produit réglementé pour l'application de la présente loi et ses règlements.</p>	Désignation comme produit réglementé
Prescribed exemptions	<p>(3) The regulations may, with or without conditions, exempt any of the following completely or partially from the application of any or all provisions of this Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person or class of persons; (b) any regulated work; (c) any regulated product or class of regulated products; (d) anything referred to in this subsection that is in a specified geographic area. 	<p>(3) Les règlements peuvent, avec ou sans conditions, exempter complètement ou en partie de l'application de la présente loi, de ses règlements et des codes et normes adoptés en vertu l'article 7, ou de telle de leurs dispositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne ou catégorie de personnes; b) tout travail réglementé; c) tout produit réglementé ou toute catégorie de produits réglementés; d) toute chose visée par le présent paragraphe qui est située dans une région désignée. 	Exemptions réglementaires
Definitions	<p>3. (1) In this section, "freight" does not include</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) overburden, ore or minerals, (b) oil or gas, or (c) tailings or other similar waste products; <p>(<i>marchandise</i>)</p>	<p>3. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.</p> <p>«marchandise» Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les morts-terrains, les minerais et les minéraux; b) le pétrole et le gaz; 	Définitions

"mine" means a mine as defined in section 1 of the *Mine Health and Safety Act*. (*mine*)

c) les résidus miniers et autres déchets similaires. (*freight*)

«mine» Mine au sens de l'article 1 de la *Loi sur la santé et la sécurité dans les mines*. (*mine*)

Non-application

(2) Subject to subsection (3), this Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7 do not apply to

- (a) a regulated product being used
 - (i) in an aircraft or a marine vessel,
 - (ii) in a mine, or
 - (iii) in any work or activity governed by the *Oil and Gas Operations Act*; or
- (b) a person who does regulated work in respect of a regulated product described in paragraph (a).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la présente loi, ses règlements et les codes et normes adoptés en vertu de l'article 7 ne s'appliquent pas :

- a) au produit réglementé utilisé :
 - (i) soit dans un aéronef ou un navire,
 - (ii) soit dans une mine,
 - (iii) soit dans tout travail ou activité régi par la *Loi sur les opérations pétrolières*;
- b) à la personne qui exerce un travail réglementé à l'égard d'un produit réglementé visé par l'alinéa a).

Non-application

Application

(3) This Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7 apply to

- (a) a regulated product being used to convey people, equipment or freight in a surface-level building located at or used in connection with a mine, such as an office building or a storage, processing or treatment facility;
- (b) a regulated product being used to convey people, equipment or freight in a surface-level building located at or used in connection with an oil or gas operation, such as an office building or a storage, processing or treatment facility; and
- (c) a person who does regulated work in respect of a regulated product described in paragraph (a) or (b).

(3) La présente loi, ses règlements et les codes et normes adoptés en vertu de l'article 7 s'appliquent à ce qui suit :

- a) au produit réglementé utilisé pour transporter des personnes, de l'équipement ou de la marchandise dans un bâtiment situé au niveau du sol qui se trouve à une mine ou qui est utilisé relativement à une mine, comme un bâtiment administratif, un entrepôt ou un lieu de transformation ou de traitement;
- b) au produit réglementé utilisé pour transporter des personnes, de l'équipement ou de la marchandise dans un bâtiment situé au niveau du sol qui se trouve à un lieu d'opération pétrolière ou qui est utilisé relativement à une opération pétrolière, comme un bâtiment administratif, un entrepôt ou un lieu de transformation ou de traitement;
- c) la personne qui exerce un travail réglementé à l'égard d'un produit réglementé prévu à l'alinéa a) ou b).

Application

Government bound

4. This Act binds the Government of the Northwest Territories.

4. La présente loi lie le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Gouvernement lié

PART 2
ADMINISTRATION OF ACT

PARTIE 2
ADMINISTRATION DE LA LOI

Administration of Act

5. The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.

5. Le ministre est chargé de l'administration de la présente loi et de ses règlements.

Administration de la loi

Agreements	<p>6. The Minister may enter into an agreement with a local government to further the purposes of this Act, including an agreement in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any classes of persons employed by the local government who are designated under section 31 as inspectors for the purposes of this Act and the regulations; (b) the terms for financial arrangements between the parties to the agreement; and (c) facilitating co-operation and coordinated action between the parties to the agreement. 	<p>6. Le ministre peut, pour réaliser les objectifs de la présente loi, conclure une entente avec un gouvernement local, notamment une entente qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute catégorie de personnes employées par un gouvernement local désignées en vertu de l'article 31 comme inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements; b) les modalités d'arrangements financiers entre les parties à l'entente; c) la facilitation de la collaboration et d'actions coordonnées entre les parties à l'entente. 	Ententes
<p>PART 3 SAFETY STANDARDS, CERTIFICATION MARKS AND APPROVAL OF REGULATED PRODUCTS</p>		<p>PARTIE 3 NORMES DE SÉCURITÉ, MARQUES DE CERTIFICATION ET APPROBATION DE PRODUITS RÉGLEMENTÉS</p>	
<p>Safety Standards</p>		<p>Normes de sécurité</p>	
Establishment of codes or standards	<p>7. (1) The Minister may make regulations establishing codes or standards respecting regulated work and regulated products.</p>	<p>7. (1) Le ministre peut prendre des règlements établissant des codes ou normes à l'égard d'un travail réglementé et de produits réglementés.</p>	Mise en place de codes ou de normes
Adoption of codes or standards	<p>(2) Regulations made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, and with any variations that the Minister considers necessary, a code or standard set by a provincial, national or international body or any other code or standard-making body, as the code or standard stands at a specific date, as it stands at the time of adoption or as amended from time to time, and upon adoption the code or standard is in force in the Northwest Territories, either in whole or in part, and with such variations as may be specified in the regulations.</p>	<p>(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent incorporer par renvoi, en tout ou en partie, et avec toute modification que le ministre estime nécessaire, un code ou une norme fixé par un organisme provincial, national ou international ou par tout autre organisme de normalisation, dans la version du code ou de la norme à une date précise, dans la version en vigueur au moment de son entrée en vigueur ou avec ses modifications successives. Dès son adoption, le code ou la norme est en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, en tout ou en partie, et avec les modifications précisées dans les règlements.</p>	Adoption de codes ou de normes
<p>Certification Marks</p>		<p>Marques de certification</p>	
Certification mark as proof of compliance with standard	<p>8. The presence of a certification mark on a regulated product is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the product complies with the provisions of the codes or standards that the product must comply with for that certification.</p>	<p>8. La présence d'une marque de certification sur un produit réglementé prouve, en l'absence de preuve contraire, que ce produit est conforme aux dispositions des codes ou normes auxquelles il doit se conformer pour recevoir la certification en cause.</p>	Marque de certification comme preuve de conformité aux normes
<p>Approval of Regulated Products</p>		<p>Approbation de produits réglementés</p>	
Letter of approval	<p>9. (1) The Chief Inspector may issue a letter of approval to use a regulated product in the Northwest Territories, regardless of whether the product bears a</p>	<p>9. (1) L'inspecteur en chef peut délivrer une lettre d'approbation pour qu'un produit réglementé soit utilisé dans les Territoires du Nord-Ouest, que la</p>	Lettre d'approbation

certification mark, if

- (a) the Chief Inspector has a letter of certification written by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector, certifying that the product complies with the applicable provisions of the codes or standards; and
- (b) any other prescribed requirements for approval are met.

marque de certification soit présente ou non sur le produit en cause, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspecteur en chef détient une lettre de certification écrite par un ingénieur ou par toute autre personne qualifiée que l'inspecteur en chef estime acceptable, certifiant que le produit réglementé est conforme aux dispositions applicables aux codes ou normes;
- b) les autres exigences d'approbation réglementaires sont respectées.

Letter of approval: alternative safety approach

(2) If a regulated product that does not bear a certification mark is accepted under subsection 27(4) for use under an alternative safety approach, the Chief Inspector shall issue a letter of approval to use the product in accordance with the alternative safety approach.

(2) Si le produit réglementé sur lequel aucune marque de certification n'est présente est accepté en vertu du paragraphe 27(4) pour être utilisé en application d'une approche alternative en matière de sécurité, l'inspecteur en chef délivre une lettre d'approbation pour que ce produit soit utilisé conformément à l'approche alternative en matière de sécurité.

Lettre d'approbation : approche alternative en matière de sécurité

Notice

(3) The Chief Inspector shall provide a copy of any letter of approval issued under this section to the owner of the regulated product and to the Registrar.

(3) L'inspecteur en chef fournit une copie de toute lettre d'approbation délivrée en vertu du présent article au propriétaire du produit réglementé et au registraire.

Avis

PART 4
REGISTRY, REGISTRAR OF STANDARDS,
REGISTRATION OF REGULATED
PRODUCTS AND CERTIFICATES
OF INSPECTION

PARTIE 4
REGISTRE, REGISTRARE DES NORMES,
ENREGISTREMENT DE PRODUITS
RÉGLEMENTÉS ET CERTIFICATS
D'INSPECTION

Registry

Registre

Registry

10. (1) For the purpose of furthering safety in respect of regulated work and regulated products, the Minister shall establish a registry
(a) to register regulated products under section 11; and
(b) to record the information required under this Part.

10. (1) Dans le but de promouvoir la sécurité dans le cadre d'un travail réglementé et de produits réglementés, le ministre crée un registre pour les fins suivantes :
a) enregistrer les produits réglementés en vertu de l'article 11;
b) consigner les renseignements exigés en vertu de la présente partie.

Registre

Registrar

(2) The Minister shall appoint a Registrar of Standards.

(2) Le ministre nomme un registraire des normes.

Registraire

Powers and duties

(3) The Registrar may exercise the powers and shall perform the duties of the Registrar under this Act and the regulations.

(3) Le registraire peut exercer les attributions qui lui sont conférées par la présente loi et ses règlements.

Attributions

Superintendent as Registrar

(4) The Superintendent may be appointed as and hold the position of Registrar.

(4) Le surintendant peut être nommé comme registraire et en occuper le poste.

Surintendant comme registraire

Inspectors precluded	(5) The Chief Inspector or another inspector must not be appointed as or hold the position of Registrar.	(5) L'inspecteur en chef ou un autre inspecteur ne peut être nommé registraire ni en occuper le poste.	Inspecteurs exclus
	Registration of Regulated Products	Enregistrement des produits réglementés	
Requirement for registration	11. (1) All regulated products that are used or operated in the Northwest Territories must be registered under this section.	11. (1) Tous les produits réglementés utilisés ou exploités dans les Territoires du Nord-Ouest doivent être enregistrés aux termes du présent article.	Exigences d'enregistrement
Application	(2) An owner of a regulated product may apply to the Registrar for registration of the product.	(2) Le propriétaire d'un produit réglementé peut demander au registraire l'enregistrement du produit réglementé.	Demande
Registration	(3) The Registrar shall register the regulated product if (a) there is a certificate of inspection in effect for the upcoming year in respect of the product; (b) any prescribed requirements for registration are met; and (c) the applicant pays the prescribed registration fee.	(3) Le registraire enregistre le produit réglementé si les conditions suivantes sont réunies : a) un certificat d'inspection pour le produit réglementé est en vigueur pour l'année suivante; b) les exigences d'enregistrement réglementaires sont respectées; c) le demandeur verse les droits d'enregistrement prévus par règlement.	Enregistrement
Expiry	(4) A registration under subsection (3) expires one year after the date of registration unless it is renewed under subsection (6).	(4) L'enregistrement au titre du paragraphe (3) prend fin un an après la date à laquelle il a été enregistré, sauf s'il est renouvelé en application du paragraphe (6).	Expiration
Application to renew registration	(5) The owner of a registered regulated product may apply to the Registrar before the product's registration has expired to renew the registration.	(5) Le propriétaire d'un produit réglementé enregistré peut demander au registraire de renouveler l'enregistrement, avant son expiration.	Demande de renouvellement
Renewal	(6) The Registrar shall renew the registration of the regulated product if (a) there is a certificate of inspection in effect for the upcoming year in respect of the product; (b) any prescribed requirements for renewal are met; and (c) the applicant pays the prescribed annual renewal fee.	(6) Le registraire renouvelle l'enregistrement d'un produit réglementé si les conditions suivantes sont réunies : a) un certificat d'inspection pour un produit réglementé est en vigueur pour l'année à venir; b) les exigences d'enregistrement réglementaires sont respectées; c) le demandeur verse les droits de renouvellement annuel réglementaires.	Renouvellement
Form of application	(7) An application under subsection (2) or (5) must be made in a form and manner approved by the Registrar.	(7) La demande au titre du paragraphe (2) ou (5) doit être présentée au registraire en la forme et selon les modalités qu'il approuve.	Forme de la demande
	Certificate of Inspection	Certificat d'inspection	
Request for inspection	12. (1) An owner of a regulated product may request an inspector to carry out an inspection in respect of the product for the purposes of an application for registration or to renew a registration under section 11.	12. (1) Le propriétaire d'un produit réglementé peut demander qu'un inspecteur effectue l'inspection du produit réglementé pour les fins d'une demande d'enregistrement ou de renouvellement d'enregistrement au titre de l'article 11.	Demande pour une inspection

Certificate of inspection	(2) Where an inspection in respect of a regulated product is carried out and the product and regulated work performed on the product are found to comply with this Act, the regulations and the codes and standards adopted under section 7, the inspector shall issue a certificate of inspection in respect of the product.	(2) Lorsqu'est effectuée une inspection d'un produit réglementé et que ce produit réglementé ainsi que le travail réglementé exercé sur celui-ci sont conformes à la présente loi, aux règlements, et aux codes et normes adoptés en vertu de l'article 7, l'inspecteur délivre un certificat d'inspection à l'égard du produit en cause.	Certificat d'inspection
Validity of certificate	(3) A certificate of inspection is valid for one year.	(3) Le certificat d'inspection est valide pour une période d'un an.	Validité du certificat
Cancellation of certificate	(4) Notwithstanding subsection (3), an inspector may cancel a certificate of inspection if (a) the regulated product or regulated work performed on the product are found to no longer comply with this Act, the regulations or the codes or standards; or (b) the owner of the product fails to comply with this Act, the regulations, the codes or standards or an order of an inspector.	(4) Malgré le paragraphe (3), un inspecteur peut annuler un certificat d'inspection dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : a) le produit réglementé ou le travail réglementé effectué sur ce produit s'avère n'être plus conforme à la présente loi, aux règlements, ou aux codes ou normes; b) le propriétaire du produit réglementé fait défaut de se conformer à la présente loi, aux règlements, aux codes ou normes ou à un ordre ou directive d'un inspecteur.	Annulation du certificat
Request for inspection	(5) A person may request an inspector to carry out an inspection not otherwise required by this Act in respect of a regulated product or regulated work.	(5) Toute personne peut demander qu'un inspecteur effectue une inspection qui n'est pas autrement exigée par la présente loi à l'égard d'un produit réglementé ou d'un travail réglementé.	Demande d'inspection
Prescribed fee	(6) A person who requests that an inspection be carried out under subsection (1) or (5) shall pay the prescribed fee for the inspection.	(6) La personne qui demande que soit effectuée l'inspection en vertu du paragraphe (1) ou (5) verse les droits réglementaires à cette fin.	Droits réglementaires

Registry Content

Contenu du registre

Registry content	<p>13. (1) The Registrar shall record in the registry the following information:</p> <p>(a) subject to subsection (2), in respect of persons who hold or have held a certificate of qualification or contractor licence, who have been convicted of an offence under this Act or against whom a compliance order has been issued,</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) the name of the person,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) a unique identifying number assigned by the Registrar to the person,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) if the person holds a certificate of qualification or contractor licence, an address of the person for the service of documents,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) the certificates of qualification and contractor licences issued to the person and the status of those</p>	<p>13. (1) Le registraire consigne au registre les renseignements suivants :</p> <p>a) sous réserve du paragraphe (2), à l'égard de toute personne qui détient ou a détenu un certificat de compétence ou une licence d'entrepreneur, qui a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou qui est visée par un ordre d'exécution :</p> <p style="margin-left: 20px;">(i) son nom,</p> <p style="margin-left: 20px;">(ii) le numéro d'identification unique qui lui a été attribué par le registraire,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iii) dans le cas d'un titulaire de certificat de compétence ou d'une licence d'entrepreneur, son adresse pour les fins de signification des documents,</p> <p style="margin-left: 20px;">(iv) les certificats de compétence et les</p>	Contenu du registre
------------------	---	--	---------------------

- certificates and licences,
- (v) each field of work in which the person is authorized to perform regulated work, the classes of regulated products in respect of which the person is authorized to perform the work, the scope of regulated work that the person is authorized to perform, and any terms and conditions that are attached to that authorization, and
 - (vi) subject to subsection (2), the following information about each compliance order and conviction of an offence under this Act:
 - (A) the date of the compliance order or conviction,
 - (B) the field of work to which the compliance order or conviction relates,
 - (C) the conduct giving rise to and reasons for the compliance order or conviction,
 - (D) in the case of a compliance order, whether the order remains in force,
 - (E) in the case of a compliance order issued by the Chief Inspector under section 45, a description of the order,
 - (F) in the case of a fine under section 64, the amount of the fine;
- (b) in respect of owners of registered regulated products,
- (i) the name of the owner,
 - (ii) a unique identifying number assigned by the Registrar to the owner, and
 - (iii) the unique identifying number assigned by the Registrar to each of the registered products under subparagraph (d)(i);
- (c) in respect of permits, a unique identifying number assigned by the Registrar to the permit;
- (d) in respect of registered regulated products,
- (i) a unique identifying number assigned by the Registrar to the product, and
 - (ii) a copy of any letter of approval provided to the Registrar under licences d'entrepreneur qui lui ont été délivrés et le statut de ces documents,
- (v) chaque domaine de travail dans lequel la personne est autorisée à effectuer le travail réglementé, les catégories de produits réglementés pour lesquelles elle est autorisée à effectuer le travail réglementé, le champ de compétence dans lequel elle est autorisée à effectuer le travail réglementé, et les conditions attachées à cette autorisation,
 - (vi) sous réserve du paragraphe (2), les renseignements suivants concernent chaque ordre d'exécution et déclaration de culpabilité d'une infraction à la présente loi :
 - (A) la date de l'ordre d'exécution ou de la déclaration de culpabilité,
 - (B) le domaine du travail visé par l'ordre d'exécution ou de la déclaration de culpabilité,
 - (C) le comportement qui a donné lieu à l'ordre d'exécution ou à la déclaration de culpabilité et les motifs donnés à l'appui,
 - (D) dans le cas d'un ordre de conformité, s'il est en vigueur au moment de la consignation,
 - (E) dans le cas d'un ordre d'exécution délivré par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 45, une description de l'ordre en cause,
 - (F) dans le cas d'une amende au titre de l'article 64, le montant de l'amende;
- b) à l'égard de tout propriétaire de produit réglementé enregistré :
- (i) son nom,
 - (ii) le numéro d'identification unique qui lui a été attribué par le registraire,
 - (iii) le numéro d'identification unique attribué par le registraire à chaque produit réglementé enregistré en vertu du sous-alinéa d)(i);
- c) à l'égard des licences, le numéro d'identification unique attribué par le registraire à chaque licence;
- d) à l'égard de tout produit réglementé

	<p>subsection 9(3);</p> <p>(e) in respect of registered regulated products or previously registered regulated products, a record of any fees, fines or other money owed under this Act or the regulations in respect of the product that remains unpaid;</p> <p>(f) any prescribed information, including in respect of any matter referred to in paragraphs (a) to (e).</p>	<p>enregistré :</p> <p>(i) le numéro d'identification unique attribué par le registraire au produit en cause,</p> <p>(ii) copie de toute lettre d'approbation fournie au registraire en vertu du paragraphe 9(3);</p> <p>e) à l'égard de tout produit réglementé enregistré ou qui a déjà été enregistré dans le passé, le dossier des droits, amendes ou tout autre montant dû en vertu de la présente loi ou ses règlements;</p> <p>f) tout renseignement réglementaire, y compris ceux concernant les questions visées aux alinéas a) à e).</p>	
Restriction on inclusion of information	(2) Information about a compliance order or a conviction of an offence under this Act shall not be included in the registry unless the period allowed for appealing the order or conviction has expired without an appeal being commenced, or any appeal has been finally disposed of.	(2) Les renseignements concernant l'ordre d'exécution ou la déclaration de culpabilité d'une infraction à la présente loi ne sont pas consignés au registre sauf si le délai consenti pour le recours en appel de l'ordre d'exécution ou de la déclaration de culpabilité a expiré sans qu'un appel ait été interjeté, ou si un appel a été tranché définitivement.	Restriction sur l'inclusion des renseignements
Removal of information from registry	(3) The Registrar may remove from the registry (a) information about an individual who dies or a corporation that ceases to exist; and (b) any prescribed information.	(3) Le registraire peut retirer du registre les renseignements suivants : a) les renseignements concernant les individus décédés ou les personnes morales qui ont cessé d'exister; b) tout renseignement réglementaire.	Suppression des renseignements du registre
Address for service	(4) A person who holds a certificate of qualification or contractor licence shall provide the Registrar with and keep the Registrar informed of the person's current address for the purpose of service of documents.	(4) Le titulaire d'un certificat de compétence ou d'une licence d'entrepreneur fournit au registraire son adresse actuelle pour la signification des documents et tient le registraire au courant de tout changement d'adresse.	Adresse pour la signification
Collection of information by inspector	14. (1) The Chief Inspector or another inspector, as applicable, may collect information that, in their opinion, is necessary for (a) the issuance of (i) a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization, (ii) a variance, safety order or compliance order, or (iii) another document required under this Act or the regulations; or (b) the evaluation of a proposed alternative safety approach.	14. (1) L'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, selon le cas, peut recueillir les renseignements qui sont, selon lui, nécessaires à l'une ou l'autre des fins suivantes : a) la délivrance, selon le cas : (i) d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou d'une autre autorisation, (ii) d'une dérogation, d'une directive de sécurité ou d'un ordre d'exécution, (iii) de tout autre document exigé par la présente loi ou ses règlements; b) l'évaluation d'une approche alternative en matière de sécurité proposée.	Collecte des renseignements par l'inspecteur

Submission of information to Registrar	(2) Any information collected under subsection (1) must be submitted to the Registrar in a form specified by the Registrar.	(2) Tout renseignement recueilli en vertu du paragraphe (1) doit être transmis au registraire en la forme qu'il précise.	Transmission des renseignements au registraire
Submission of records to Registrar	(3) If the Chief Inspector or another inspector, as applicable, issues or accepts any of the following documents, they shall submit to the Registrar, in a form specified by the Registrar, a record of the document's issuance or acceptance, and of its contents: (a) any certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization issued under this Act or the regulations; (b) any variance, safety order or compliance order issued under this Act; (c) any alternative safety approach accepted under this Act.	(3) Si l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, selon le cas, délivre ou accepte l'un ou l'autre des documents suivants, il remet au registraire, en la forme précisée par ce dernier, une inscription de l'émission ou de l'acceptation du document et de son contenu : a) tout certificat de compétence, ou toute licence d'entrepreneur, licence d'exploitation ou autre autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou ses règlements; b) toute dérogation, toute directive de sécurité ou tout ordre d'exécution délivré en vertu de la présente loi; c) toute approche alternative en matière de sécurité acceptée en vertu de la présente loi.	Dépôt des documents au registraire
Definition: "personal information"	15. (1) In this section, "personal information" means personal information as defined in section 2 of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> .	15. (1) Dans le présent article, «renseignements personnels» s'entend des renseignements personnels au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Définition : «renseignements personnels»
Publication of information in registry	(2) Subject to subsection (3), the Registrar (a) shall disclose information in the registry on the request of any person and on payment of any prescribed fee; and (b) may publish all or part of the information in the registry.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registraire : a) divulgue, sur demande de toute personne et sur acquittement des droits réglementaires, les renseignements conservés au registre; b) peut publier, en tout ou en partie, les renseignements conservés au registre.	Publication des renseignements au registre
Duty of confidentiality: Registrar	(3) The Registrar shall not publish or otherwise disclose any of the following that is personal information about a person named in the registry: (a) the address of the person's private residence, unless (i) a regulated product is located in or on the premises and accessible to the public or any segment of the public, or (ii) the person has consented to the disclosure; (b) financial information, unless the information is referred to in clause 13(1)(a)(vi)(F).	(3) Le registraire ne peut publier ou autrement divulguer les renseignements personnels suivants concernant une personne nommée au registre : a) l'adresse de la résidence privée de la personne, sauf si, selon le cas : (i) un produit réglementé s'y trouve et est accessible à tout ou une partie du public, (ii) la personne a consenti à la divulgation; b) les renseignements financiers, sauf les renseignements visés à la division 13(1)a)(vi)(F).	Devoir de confidentialité : registraire
<i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i>	(4) If there is an inconsistency or conflict between this section and a provision of the <i>Access to Information and Protection of Privacy Act</i> , this section prevails to the extent of the inconsistency or conflict.	(4) En cas d'incompatibilité entre le présent article et une disposition de la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> , le présent article l'emporte.	<i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>

PART 5
AUTHORIZATIONS, VARIANCES AND
ALTERNATIVE SAFETY
APPROACHES

Authorizations

PARTIE 5
AUTORISATIONS, DÉROGATIONS ET
APPROCHES ALTERNATIVES EN MATIÈRE
DE SÉCURITÉ

Autorisations

Regulations requiring authorization	16. In addition to those authorizations established and required by this Act, the Minister may, by regulation, establish and require certificates, licences, permits and other authorizations, in respect of regulated work or regulated products.	16. En plus des autorisations établies et exigées en vertu de la présente loi, le ministre peut, par règlement, établir et exiger des certificats, licences, permis et autres autorisations, en ce qui concerne un travail réglementé ou des produits réglementés.	Autorisations exigées par règlement
Authorization for undertaking regulated work	17. (1) If an authorization is required by this Act or the regulations to undertake regulated work, the owner of the regulated product in respect of which the regulated work is to be done shall ensure that the authorization is obtained.	17. (1) Si une autorisation est exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements pour exercer un travail réglementé, le propriétaire du produit réglementé en vertu duquel le travail réglementé sera exercé s'assure que l'autorisation a été obtenue.	Autorisation pour accomplir un travail réglementé
Authorization for use of regulated product	(2) If an authorization is required by this Act or the regulations to operate or use a regulated product, the owner of the product shall ensure that the authorization is obtained.	(2) Si une autorisation est exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements pour exploiter ou utiliser un produit réglementé, le propriétaire du produit réglementé s'assure que l'autorisation a été obtenue.	Autorisation pour utiliser un produit réglementé
Terms and conditions	(3) An authorization is subject to any terms and conditions provided for in this Act or the regulations, or imposed on the authorization by an inspector.	(3) L'autorisation est assujettie aux conditions prévues à la présente loi ou aux règlements, ou celles imposées par un inspecteur.	Modalités
Compliance with terms and conditions	(4) A person who holds an authorization shall comply with any terms and conditions of the authorization.	(4) Le titulaire d'une autorisation respecte les conditions dont elle est assortie.	Respect des conditions
Notice	(5) If an inspector refuses to issue, or suspends or cancels, an authorization, the inspector shall give notice of that decision to the applicant or to the person who holds the authorization, as the case may be, in accordance with the regulations.	(5) Si un inspecteur refuse de délivrer une autorisation, ou s'il la suspend ou l'annule, il donne avis de sa décision au demandeur ou au titulaire de l'autorisation, selon le cas, conformément aux règlements.	Avis
Failure to pay fee or other money owed	(6) An authorization may be refused, suspended or cancelled if the applicant or person who holds the authorization, as the case may be, is delinquent in the payment of a fee, fine or other money owed under this Act or the regulations.	(6) Une autorisation peut être refusée, suspendue ou annulée si le demandeur ou le titulaire de l'autorisation, selon le cas, est en retard quant à l'acquittement de droits, d'une amende ou de toute autre somme dûe en vertu de la présente loi ou de ses règlements.	Défaut d'acquitter les droits ou autres sommes dûes
Application of subsection (6)	(7) Subsection (6) applies (a) notwithstanding any requirement under this Act or the regulations to issue an authorization; and (b) without limiting the discretion under this Act or the regulations of a person to issue, suspend or cancel an authorization.	(7) Le paragraphe (6) s'applique : a) malgré toute obligation prévue à la présente loi ou aux règlements de délivrer une autorisation; b) sans limiter le pouvoir discrétionnaire conféré par la présente loi ou ses règlements à une personne pour délivrer, suspendre ou annuler une autorisation.	Application du paragraphe (6)

Certificate of Qualification

Certificat de compétence

Requirement for certificate of qualification	<p>18. (1) Subject to subsection (2), no person shall perform regulated work unless the person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) holds a certificate of qualification that authorizes them to perform the work; or (b) is otherwise authorized to perform the work under this Act or the regulations. 	<p>18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne d'exercer un travail réglementé sauf si elle est, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) titulaire d'un certificat de compétence l'autorisant à l'exercer; b) autrement autorisée à exercer ce travail en vertu de la présente loi ou de ses règlements. 	Exigence pour un certificat de compétence
Exceptions	<p>(2) Subsection (1) does not apply in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the testing of a regulated product by a person acting under the authority of a certification agency; or (b) the alteration of a regulated product by a person approved by the Chief Inspector under paragraph 57(2)(b). 	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux essais de produits réglementés effectués par une personne agissant sous l'autorité d'une agence de certification; b) à la modification de produits réglementés apportée par une personne approuvée par l'inspecteur en chef en vertu de l'alinéa 57(2)b). 	Exceptions
Application	<p>19. (1) An individual who wishes to be certified as qualified to perform regulated work may, in accordance with the regulations, apply to the Chief Inspector for a certificate of qualification in one or more fields of work relating to regulated products, in respect of one or more classes of regulated products.</p>	<p>19. (1) L'individu qui désire un certificat de compétence pour exercer le travail réglementé peut, conformément aux règlements, demander à l'inspecteur en chef un certificat de compétence dans un ou plusieurs domaines de travail liés aux produits réglementés, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés.</p>	Demande
Form of application	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), the Chief Inspector may, in respect of one or more regulated products or classes of regulated products, require an application under that subsection to be made in a form and manner approved by the Chief Inspector.</p>	<p>(2) Malgré le paragraphe (1), l'inspecteur en chef peut, à l'égard d'un ou de plusieurs produits réglementés ou d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés, exiger qu'une demande en vertu de ce paragraphe soit faite en la forme et selon les modalités qu'il approuve.</p>	Forme de la demande
Chief Inspector to evaluate qualifications	<p>(3) If the Chief Inspector receives an application under subsection (1), they shall, in accordance with any regulations, evaluate the applicant's qualifications.</p>	<p>(3) Si l'inspecteur en chef reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), il examine, conformément aux règlements, les qualités du demandeur.</p>	Évaluation d'une demande par l'inspecteur en chef
Credentials	<p>(4) The Chief Inspector may recognize credentials or recognize or administer training or examinations for the purposes of evaluating an applicant's qualifications under subsection (3).</p>	<p>(4) L'inspecteur en chef peut reconnaître les titres de compétence ou reconnaître ou administrer des formations ou des examens au demandeur dans le but d'évaluer ses qualités au titre du paragraphe (3).</p>	Reconnaissance de titres
Chief Inspector to issue certificate if requirements met	<p>(5) The Chief Inspector shall issue a certificate of qualification to an applicant in each field of work relating to regulated products, in respect of one or more classes of regulated products, in which the applicant is qualified, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the Chief Inspector is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the certificate of qualification; and 	<p>(5) L'inspecteur en chef délivre un certificat de compétence au demandeur pour chaque domaine de travail lié aux produits réglementés, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés, pour lequel le demandeur est qualifié, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'inspecteur en chef est convaincu que le demandeur répond aux exigences réglementaires pour que soit délivré un 	Délivrance d'un certificat par l'inspecteur en chef si les exigences sont réunies

(b) the applicant pays the prescribed application fee.

certificat de compétence;
b) le demandeur verse les droits de la demande prévus par règlements.

Licensing of Contractors

Délivrance de licence d'entrepreneur

Prohibition	20. (1) Unless subsection (2) applies, no person shall (a) manage or direct individuals performing regulated work; or (b) subject to subsection (4), do regulated work for another person who is not a licensed contractor.	20. (1) À moins que le paragraphe (2) s'applique, il est interdit à toute personne : a) de gérer ou diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé; b) sous réserve du paragraphe (4), d'exercer le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.	Interdictions
Non-application	(2) The prohibition in subsection (1) does not apply if the person (a) is a licensed contractor; (b) is approved in writing by the Chief Inspector to so manage or direct individuals or to do such regulated work; or (c) is otherwise authorized under this Act or the regulations to so manage or direct individuals or to do such work.	(2) L'interdiction prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne, selon le cas : a) est titulaire d'une licence d'entrepreneur; b) a reçu une approbation écrite de l'inspecteur en chef pour gérer ou diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé ou pour exercer le travail en cause; c) est autrement autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à gérer ou diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé ou à accomplir le travail en cause.	Non-application
Approval by Chief Inspector	(3) The Chief Inspector may approve a person for the purposes of paragraph (2)(b) if the Chief Inspector is satisfied that the person is capable of safely (a) managing or directing individuals performing regulated work; or (b) doing regulated work for another person who is not a licensed contractor.	(3) L'inspecteur en chef peut approuver une personne pour l'application de l'alinéa (2)b) s'il est convaincu qu'elle est capable, en toute sécurité, selon le cas : a) de gérer ou diriger des individus qui exercent un travail réglementé; b) d'accomplir le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.	Approbation de l'inspecteur en chef
Doing regulated work for contractor	(4) Paragraph (1)(b) does not prohibit a qualified worker from performing regulated work within the scope of their certificate of qualification for a licensed contractor.	(4) L'alinéa (1)b) n'a pas pour effet d'interdire un travailleur qualifié d'exercer un travail réglementé dans le cadre de son certificat de compétence pour un entrepreneur agréé.	Travail réglementé pour un entrepreneur
Application	21. (1) A person may apply to the Chief Inspector for a contractor licence (a) to manage or direct individuals performing regulated work; or (b) to do regulated work for another person who is not a licensed contractor.	21. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur en chef une demande de licence d'entrepreneur pour l'une ou l'autre des fins suivantes : a) gérer ou diriger des individus qui exercent un travail réglementé; b) accomplir le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.	Demande

Form of application	(2) An application under subsection (1) must be made in a form and manner approved by the Chief Inspector.	(2) La demande au titre du paragraphe (1) doit être présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef.	Forme de la demande
Chief Inspector to evaluate qualifications	(3) If the Chief Inspector receives an application under subsection (1), they shall, in accordance with any regulations, evaluate the applicant's qualifications and the qualifications of the applicant's employees.	(3) Si l'inspecteur en chef reçoit une demande en vertu du paragraphe (1), il évalue, conformément aux règlements, les qualités du demandeur et de ses employés.	Évaluation des qualités par l'inspecteur en chef
Credentials	(4) The Chief Inspector may recognize credentials or recognize or administer training or examinations for the purposes of evaluating the applicant's qualifications and the qualifications of the applicant's employees under subsection (3).	(4) L'inspecteur en chef peut reconnaître les titres de compétence ou reconnaître ou administrer des formations ou des examens au demandeur et ses employés dans le but d'évaluer leurs qualités au titre du paragraphe (3).	Qualités
Chief Inspector to issue licence if requirements met	(5) The Chief Inspector shall issue a contractor licence to an applicant if (a) the Chief Inspector is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the licence; and (b) the applicant pays the prescribed application fee.	(5) L'inspecteur en chef délivre une licence d'entrepreneur au demandeur si les conditions suivantes sont réunies : a) l'inspecteur en chef est convaincu que le demandeur répond aux exigences réglementaires pour que soit délivrée la licence en cause; b) le demandeur verse les droits de la demande prévus par règlement.	Délivrance d'une licence par l'inspecteur en chef si les conditions sont réunies
Terms and conditions	(6) A contractor licence issued under subsection (5) may specify, in respect of one or more classes of regulated products, (a) one or more fields of work in which the licensed contractor is authorized (i) to manage or direct individuals performing regulated work, or (ii) to do regulated work for another person who is not a licensed contractor; and (b) in respect of each field of work, one or more types of regulated work (i) in respect of which the licensed contractor is authorized to manage or direct individuals performing that work, or (ii) that the licensed contractor is authorized to do for another person who is not a licensed contractor.	(6) La licence d'entrepreneur délivrée en vertu du paragraphe (5) peut, à l'égard d'une ou de plusieurs catégories de produits réglementés, préciser les renseignements suivants : a) un ou plusieurs domaines de travail dans lesquels l'entrepreneur agréé est autorisé, selon le cas : (i) à gérer ou à diriger des individus qui accomplissent un travail réglementé, (ii) à exercer le travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé; b) à l'égard de chaque domaine de travail, un ou plusieurs types de travail réglementé : (i) à l'égard desquels l'entrepreneur agréé est autorisé à gérer ou à diriger des individus qui accomplissent le travail en question, (ii) que l'entrepreneur agréé est autorisé à accomplir pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur agréé.	Conditions
Licensed Contractors: Prohibitions and Duties		Entrepreneur agréé : interdictions et fonctions	
Prohibitions	22. (1) A licensed contractor shall not (a) manage or direct individuals performing regulated work or do regulated work,	22. (1) Il est interdit à tout entrepreneur agréé de, selon le cas : a) gérer ou diriger des individus qui	Interdictions

outside the scope of their contractor licence or contrary to any term or condition of the licence; or

- (b) permit regulated work to be undertaken by an individual under their control if the individual does not hold a certificate of qualification that authorizes them to perform the work.

accomplissent un travail réglementé ou qui exercent un travail réglementé qui est à l'extérieur du cadre de leur licence d'entrepreneur ou contraire à toute condition dont est assujettie la licence en cause;

- b) permettre qu'un travail réglementé soit entrepris par un individu sous son contrôle si l'individu n'est pas titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à l'accomplir.

Duties of licensed contractor

- (2) A licensed contractor shall
 - (a) maintain current knowledge of this Act, any relevant regulations, codes or standards, directives or safety orders and any other relevant material that the Minister makes publicly available; and
 - (b) ensure that individuals who do regulated work for the licensed contractor maintain similar current knowledge.

- (2) Tout entrepreneur agréé :
 - a) maintient à jour ses connaissances de la présente loi, des règlements pertinents, des codes et normes, des directives ou ordres de sécurité et tout autre document pertinent que le ministre rend accessibles au public;
 - b) s'assure que les individus qui accomplissent le travail réglementé pour lui maintiennent à jour des connaissances similaires.

Fonctions d'un entrepreneur agréé

Duties of licensed contractor

- (3) A licensed contractor shall, for each class of regulated products specified in their licence,
 - (a) for each field of work in which they are authorized in respect of that class of products, employ or engage at least one individual who holds a certificate of qualification in that field in respect of that class of products; and
 - (b) ensure that regulated work is undertaken in respect of that class of products only by individuals who hold a certificate of qualification in the relevant field that authorizes them to perform the work.

- (3) L'entrepreneur agréé, pour chaque catégorie de produits réglementés mentionnée à la licence :
 - a) d'une part, pour chaque domaine de travail pour lequel il est autorisé à l'égard de cette catégorie, emploie ou engage au moins un individu qui est titulaire d'un certificat de compétence dans ce domaine à l'égard de cette catégorie;
 - b) d'autre part, s'assure que le travail réglementé à l'égard de cette catégorie de produits réglementés est entrepris seulement par des individus qui sont titulaires d'un certificat de compétence dans le domaine pertinent, lequel certificat les autorise à exercer le travail en cause.

Fonctions d'un entrepreneur agréé

One employee for multiple fields of work

- (4) For greater certainty, the same individual may be employed or engaged under paragraph (3)(a) in respect of more than one field of work or class of regulated products, if the individual has a certificate of qualification in each relevant field or in respect of each relevant class of products, as the case may be.

- (4) Il est entendu qu'un même individu peut être employé ou engagé en vertu de l'alinéa (3)a) à l'égard de plusieurs domaines de travail ou catégories de produits réglementés, si l'individu est titulaire d'un certificat de compétence pour chacun des domaines pertinents ou chacune des catégories de produits réglementés pertinente, selon le cas.

Individu à l'emploi dans plusieurs domaines de travail

Plans and Specifications

Plans et spécifications

Plans and specifications

23. (1) All plans and specifications for the following installations must be submitted to an inspector by or on behalf of the owner of the premises in or on which the installation is proposed:

- (a) the installation of a regulated product in a public, industrial or commercial building or in or on any installation, building or structure, whether permanent or temporary, where public safety is a concern;
- (b) the installation of a generator, controller, motor, cab, pulley, hoist, cable, hydraulic component or any other prescribed component or part of a regulated product;
- (c) any other prescribed installation.

23. (1) Sont remis à un inspecteur par le propriétaire du lieu où une installation est projetée, ou en son nom, tous les plans et spécifications des installations qui ont trait à :

- a) l'installation d'un produit réglementé dans un bâtiment public, industriel ou commercial ou toute installation, tout bâtiment ou toute structure, permanent ou temporaire, où la sécurité publique doit être assurée;
- b) l'installation d'une génératrice, d'un contrôleur, d'un moteur, d'une cabine, d'une poulie, d'un treuil, d'un câble, d'une composante hydraulique ou de toute autre composante prévue par règlement ou partie de produit réglementé;
- c) toute autre installation prévue par règlement.

Plans et spécifications

Approval of plans and specifications

(2) No person shall begin work on an installation referred to in subsection (1) until the inspector has approved in writing the plans and specifications.

(2) Il est interdit de commencer des travaux sur une installation visée au paragraphe (1) tant que l'inspecteur n'en a pas approuvé par écrit les plans et spécifications.

Approbation des plans et spécifications

Operating Permits

Licences d'exploitation

Requirement for operating permit

24. No person shall operate a regulated product unless the owner of the product holds an operating permit that allows for the operation of the product.

24. Il est interdit à toute personne d'exploiter un produit réglementé sauf si le propriétaire du produit en cause est titulaire d'une licence d'exploitation à cet effet.

Condition d'exploitation d'un produit réglementé

Application

25. (1) An owner of a regulated product may apply to an inspector for an operating permit in respect of the product.

25. (1) Le propriétaire d'un produit réglementé peut présenter à un inspecteur une demande de licence d'exploitation pour le produit en cause.

Demande

Form of application

(2) An application under subsection (1) must be made in a form and manner approved by the Chief Inspector.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) doit être présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef.

Forme d'une demande

Inspector to issue permit if requirements met

(3) An inspector shall, in accordance with the regulations, issue an operating permit to the owner of a regulated product if

- (a) a certificate of inspection is in effect in respect of the product;
- (b) the inspector is satisfied that the applicant meets the prescribed requirements for the permit; and
- (c) the applicant pays the prescribed application fee.

(3) Un inspecteur délivre, conformément aux règlements, une licence d'exploitation au propriétaire d'un produit réglementé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un certificat d'inspection est valide à l'égard du produit en cause;
- b) l'inspecteur est convaincu que le demandeur répond aux exigences réglementaires de la licence d'exploitation;
- c) le demandeur verse les droits de la demande prévus par règlements.

Délivrance d'une licence par l'inspecteur si les conditions sont réunies

Term of permit	(4) An operating permit may be issued for a term of up to one year.	(4) La durée des licences d'exploitation n'excède pas un an.	Durée
Duties of holder of operating permit	(5) A holder of an operating permit shall ensure that individuals who do regulated work in respect of the regulated product for which the permit is issued maintain current knowledge of this Act, any relevant regulations, codes or standards, directives or safety orders and any other relevant material that the Minister makes publicly available.	(5) Le titulaire d'une licence d'exploitation s'assure que les individus qui accomplissent le travail réglementé à l'égard du produit réglementé pour lequel la licence en cause est délivrée maintiennent à jour leurs connaissances de la présente loi, des règlements pertinents, des codes et normes, des directives ou ordres de sécurité et de tout autre document pertinent que le ministre rend accessibles au public.	Fonctions du titulaire d'une licence d'exploitation
Prohibition	(6) A holder of an operating permit shall not allow regulated work to be performed in respect of the regulated product for which the permit is issued by a person who is not authorized under this Act or the regulations to perform the work.	(6) Il est interdit au titulaire d'une licence d'exploitation de permettre qu'un travail réglementé soit accompli à l'égard d'un produit réglementé pour lequel la licence d'exploitation est délivrée par une personne qui n'est pas autorisée en vertu de la présente loi ou de ses règlements à l'accomplir.	Interdiction
	Variances	Déroations	
Variance	<p>26. (1) The Chief Inspector may, on request by any person and if any prescribed requirements are met, issue to that person, in writing and for an individual circumstance on a single occasion, a variance that allows for</p> <p>(a) a deviation from the application of a provision of the regulations or of the codes or standards, in respect of a regulated product or regulated work; or</p> <p>(b) a use, other than the standard use, of a regulated product, if the proposed use is not specifically prohibited under this Act or the regulations.</p>	<p>26. (1) L'inspecteur en chef peut, sur demande d'une personne et si les exigences réglementaires sont respectées, lui délivrer, par écrit, une seule fois et lors d'une situation particulière, une dérogation visant :</p> <p>a) à l'égard d'un produit réglementé ou d'un travail réglementé, une exception à l'application d'une disposition d'un règlement ou des codes ou normes;</p> <p>b) une utilisation, autre que l'utilisation courante, d'un produit réglementé, si l'utilisation proposée n'est pas explicitement interdite par la présente loi ou ses règlements.</p>	Dérogation
Terms and conditions	(2) A variance is subject to any terms and conditions imposed on the variance by the Chief Inspector.	(2) Une dérogation est assujettie aux conditions que lui impose l'inspecteur en chef.	Conditions
Compliance with terms and conditions	(3) A person who holds a variance	(3) La personne qui détient une dérogation :	Conformité aux conditions
	(a) shall comply with any terms and conditions of the variance; and	a) se conforme aux conditions dont elle est assortie;	
	(b) if they so comply, shall be considered to be in compliance with the provision of the regulations or of the codes or standards, the application of which has been varied.	b) si elle s'y conforme, sera considérée comme étant conforme aux dispositions des règlements ou des codes ou normes, vu la dérogation de leur application.	
No precedential value	(4) A variance has no precedential value.	(4) La dérogation n'établit pas de précédent.	Aucun précédent

Duration of variance	(5) A variance continues for the period of time specified in the variance, unless <ul style="list-style-type: none"> (a) the Chief Inspector modifies that period; or (b) the variance is cancelled. 	(5) La dérogation se poursuit pour la période qui y est mentionnée, sauf si, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) l'inspecteur en chef en modifie la durée; b) la dérogation est annulée. 	Durée
Notice	(6) If the Chief Inspector refuses to issue or cancels a variance, the Chief Inspector shall give written notice of that decision to the applicant or to the holder of the variance, as the case may be, in accordance with the regulations.	(6) S'il refuse de délivrer une dérogation ou s'il annule la dérogation, l'inspecteur en chef donne avis écrit de sa décision au demandeur ou au titulaire de la dérogation, selon le cas, conformément aux règlements.	Avis
No appeal	(7) A decision of the Chief Inspector to refuse to issue or to cancel a variance is not appealable to the Superintendent.	(7) La décision de l'inspecteur en chef de refuser de délivrer une dérogation ne peut être portée en appel au surintendant.	Aucun appel
Alternative Safety Approaches		Approche alternative en matière de sécurité	
Proposal for alternative safety approach	<p>27. (1) A person may submit a proposal for an alternative safety approach to the Chief Inspector that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) sets out a proposed approach to safety as an alternative to one or more requirements of the regulations or the codes or standards; or (b) if the regulations or the codes or standards do not address safety in respect of particular regulated work or a particular regulated product, establishes a proposed plan for the safe undertaking of that work or the safe operation or use of that product. 	<p>27. (1) Toute personne peut présenter à l'inspecteur en chef une proposition d'approche alternative en matière de sécurité qui, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) décrit la proposition d'approche en matière de sécurité comme alternative à l'une ou plusieurs des obligations énoncées dans les règlements ou les codes ou normes; b) si les règlements ou les codes ou normes ne traitent pas de la sécurité d'un travail réglementé spécifique ou d'un produit réglementé spécifique, établit un plan proposé pour entreprendre de façon sécuritaire le travail réglementé ou pour exploiter ou utiliser de façon sécuritaire le produit réglementé. 	Proposition d'approche alternative en matière de sécurité
Form of proposal	(2) A proposal for an alternative safety approach under subsection (1) must be submitted in a form and manner approved by the Chief Inspector.	(2) La proposition d'approche alternative en matière de sécurité au titre du paragraphe (1) doit être présentée en la forme et selon les modalités approuvées par l'inspecteur en chef.	Forme de la proposition
Chief Inspector may accept proposed approach	<p>(3) Subject to subsection (4) and in accordance with the regulations, the Chief Inspector may accept a proposed alternative safety approach if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any prescribed requirements for acceptance are met; (b) the Chief Inspector considers that the proposed approach limits the risk of personal injury or damage to property to a level that is consistent with the objectives of this Act and the regulations; and (c) in all the circumstances, the Chief Inspector is satisfied that the proposed approach should be accepted. 	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4) et conformément aux règlements, l'inspecteur en chef peut accepter l'approche alternative en matière de sécurité proposée si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les exigences d'acceptation réglementaires sont respectées; b) l'inspecteur en chef estime que l'approche proposée limite le risque de blessures ou de dommages matériels à un niveau qui est conforme aux objectifs de la présente loi et de ses règlements; c) quelles que soient les circonstances, l'inspecteur en chef est convaincu que 	Acceptation de l'approche alternative en matière de sécurité proposée

l'approche proposée devrait être acceptée.

Regulated product not bearing certification mark

(4) A regulated product that does not bear a certification mark must not be accepted for use under an alternative safety approach unless

- (a) the Chief Inspector has a letter of certification written by a professional engineer or other qualified person acceptable to the Chief Inspector, certifying that the product complies with or satisfies the objectives of the applicable provisions of the codes or standards; and
- (b) any other prescribed requirements for acceptance are met.

(4) Le produit réglementé qui ne porte pas de marque de certification ne doit pas être accepté pour être utilisé dans le cadre d'une approche alternative en matière de sécurité sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'inspecteur en chef détient une lettre de certification écrite par un ingénieur ou par toute autre personne qualifiée estimée acceptable par l'inspecteur en chef, certifiant que le produit réglementé est conforme aux dispositions applicables des codes ou normes;
- b) les exigences d'acceptation réglementaires sont respectées.

Produit réglementé ne portant pas de marque de certification

Terms and conditions

(5) An alternative safety approach is subject to any terms and conditions imposed on the alternative safety approach by the Chief Inspector.

(5) Une approche alternative en matière de sécurité est assujettie aux conditions que lui impose l'inspecteur en chef.

Conditions

Use only in accordance with alternative safety approach

(6) A regulated product that is accepted for use under an alternative safety approach must only be used in accordance with the requirements, terms and conditions of the alternative safety approach.

(6) Le produit réglementé qui est accepté pour être utilisé dans le cadre d'une approche alternative en matière de sécurité ne doit être utilisé que conformément aux exigences et conditions dont est assujetties l'approche alternative en matière de sécurité.

Utilisation conforme à une approche alternative en matière de sécurité

No precedential value

(7) An alternative safety approach has no precedential value.

(7) L'approche alternative en matière de sécurité n'établit pas de précédent.

Aucun précédent

Effect of acceptance

(8) If the Chief Inspector accepts a proposed alternative safety approach described in paragraph (1)(a),

- (a) the proponent is exempt from any requirement of the regulations or of the codes or standards, set out in the alternative safety approach, except as modified by the Chief Inspector; and
- (b) the exemption under paragraph (a) continues for the period of time specified in the alternative safety approach, unless
 - (i) the Chief Inspector modifies that period, or
 - (ii) the alternative safety approach is suspended or cancelled.

(8) Si l'inspecteur en chef accepte une approche alternative en matière de sécurité proposée visée à l'alinéa (1)a), à la fois :

- a) le promoteur est exempté de l'application de toute exigence prévue aux règlements ou aux codes ou normes, comme prévue dans l'approche alternative en matière de sécurité, sauf si modifié par l'inspecteur en chef;
- b) l'exemption de l'alinéa a) continue de s'appliquer pour la période prévue dans l'approche alternative en matière de sécurité, sauf si, selon le cas :
 - (i) l'inspecteur en chef modifie ce délai,
 - (ii) l'approche alternative en matière de sécurité est suspendue ou annulée.

Effet de l'acceptation

Inspection

(9) If the Chief Inspector accepts a proposed alternative safety approach, any matter addressed in the alternative safety approach may be inspected for

(9) Si l'inspecteur en chef accepte une approche alternative en matière de sécurité proposée, toute question traitée dans l'approche alternative en matière

Inspection

the purpose of determining

- (a) whether the proponent is complying with the requirements, terms and conditions of the alternative safety approach; or
- (b) the extent to which the alternative safety approach is meeting the objectives of this Act and the regulations.

de sécurité peut être inspectée dans le but de déterminer, selon le cas :

- a) si le promoteur se conforme aux exigences et aux conditions dont elle est assortie;
- b) la mesure dans laquelle l'approche alternative en matière de sécurité respecte les objectifs de la présente loi et de ses règlements.

Duties of proponent

(10) The proponent of an accepted alternative safety approach shall ensure that persons who undertake regulated work or operate or use a regulated product, that is the subject of the alternative safety approach, comply with the requirements, terms and conditions of the alternative safety approach.

(10) Le promoteur d'une approche alternative en matière de sécurité acceptée s'assure que les personnes qui entreprennent le travail réglementé ou qui exploitent ou utilisent un produit réglementé, qui est assujéti à l'approche alternative en matière de sécurité, se conforment aux exigences et aux conditions de l'approche alternative en matière de sécurité.

Fonctions du promoteur

Notice

(11) If the Chief Inspector refuses to accept, or suspends or cancels, an alternative safety approach, the Chief Inspector shall give written notice of that decision to the proponent in accordance with the regulations.

(11) S'il refuse d'accepter une approche alternative en matière de sécurité, ou s'il la suspend ou l'annule, l'inspecteur en chef donne avis écrit de sa décision au promoteur conformément aux règlements.

Avis

Decision not appealable

(12) A decision of the Chief Inspector to refuse to accept, or to suspend or cancel, an alternative safety approach, is not appealable to the Superintendent.

(12) La décision de l'inspecteur en chef de refuser d'accepter, ou de suspendre ou d'annuler, une approche alternative en matière de sécurité, ne peut être portée en appel au surintendant.

Décision sans appel

**PART 6
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

**PARTIE 6
ADMINISTRATION ET EXÉCUTION**

Definitions

28. In this Part,

"dwelling place" means

- (a) a building or structure that is kept or occupied as a permanent or temporary residence,
- (b) a building or structure that is connected to a building or structure referred to in paragraph (a) by a doorway or by a covered and enclosed passageway,
- (c) the part of a building or structure kept or occupied as a permanent or temporary residence in a building or structure used for additional purposes, or
- (d) a unit that is designed to be mobile, such as a tent or other temporary shelter, and to be used as a permanent or temporary residence, and that is being used as such a residence; (*lieu d'habitation*)

28. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

Définitions

«dossier» Tout dossier, notamment un document, un livre, des plans et spécifications, des dessins ou des données informatiques. (*record*)

«lieu» Selon le cas :

- a) des terres, des locaux, ou toute partie de ceux-ci :
 - (i) soit sur lesquels, dans lesquels ou sous lesquels se trouve un produit réglementé ou où est accompli un travail réglementé,
 - (ii) soit dans lesquels un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve tout dossier ou toute autre chose auquel la présente loi ou ses règlements s'appliquent, ou tout dossier ou autre chose lié à

"place" means

- (a) land, premises or any portion thereof
 - (i) in, on or under which a regulated product is located or where regulated work is done, or
 - (ii) in which an inspector believes on reasonable grounds there is any record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations, or
- (b) any installation, building, structure, equipment, system or device situated at a place described in subparagraph (a)(i) or (ii); (*lieu*)

"record" includes any document, book, plans and specifications, drawings, electronic data or other record. (*dossier*)

l'administration de la présente loi ou de ses règlements;

- b) toute installation ou structure, ou tout bâtiment, équipement, système ou appareil situé au lieu prévu au sous-alinéa a)(i) ou (ii). (*place*)

«lieu d'habitation» Selon le cas :

- a) bâtiment ou structure qui est maintenu ou habité en tant que résidence permanente ou temporaire;
- b) bâtiment ou structure qui est relié au bâtiment ou à la structure visée à l'alinéa a) par une porte ou un passage couvert et encloué;
- c) partie d'un bâtiment ou d'une structure maintenue ou habitée en tant que résidence permanente ou temporaire dans un bâtiment ou une structure servant à d'autres fins;
- d) unité destinée à être mobile, comme une tente ou un autre abri temporaire, et à servir de résidence temporaire ou permanente, et qui sert de telle résidence. (*dwelling place*)

Superintendent and Inspectors

Surintendant et inspecteurs

Appointment:
Superintendent

29. (1) The Minister shall appoint a Superintendent of Standards.

29. (1) Le ministre nomme un surintendant des normes.

Nomination :
surintendant

Powers and
duties

(2) The Superintendent may exercise the powers and shall perform the duties of the Superintendent under this Act and the regulations.

(2) Le surintendant peut exercer les attributions que lui confère la présente loi et ses règlements.

Attributions

Inspectors
precluded

(3) The Chief Inspector or another inspector must not be appointed as or hold the position of Superintendent.

(3) L'inspecteur en chef ou un autre inspecteur ne peut être nommé surintendant ni en occuper le poste.

Inspecteurs
exclus

Appointment:
Chief
Inspector

30. (1) The Minister shall appoint a Chief Inspector.

30. (1) Le ministre nomme un inspecteur en chef.

Nomination :
inspecteur en
chef

Powers of
Chief
Inspector

(2) The Chief Inspector may exercise any or all of the powers of an inspector and may do one or more of the following:

- (a) issue, suspend or cancel a certificate of qualification, and impose any terms or conditions on the certificate that they consider appropriate;
- (b) issue, suspend or cancel a contractor licence, and impose any terms or conditions on the licence that they consider appropriate;

(2) L'inspecteur en chef peut exercer les pouvoirs d'un inspecteur et peut exercer l'un ou plusieurs des actes suivants :

- a) délivrer, suspendre ou annuler un certificat de compétence, et y fixer les conditions qu'il estime nécessaires;
- b) délivrer, suspendre ou annuler une licence d'entrepreneur, et y fixer les conditions qu'il estime nécessaires;
- c) donner une directive de sécurité ou un ordre d'exécution en vertu de l'article 45;

Pouvoirs de
l'inspecteur en
chef

- (c) issue a safety order or a compliance order under section 45;
- (d) issue a directive;
- (e) require a person who holds a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization to be re-evaluated as to their qualifications to maintain or renew the authorization;
- (f) if the regulations require persons who hold a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization to complete continuing education, recognize, devise or administer training or other activities as continuing education;
- (g) evaluate the qualifications of a person who applies for a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
- (h) recognize credentials or recognize or administer training or examinations for the purposes of evaluating the qualifications of a person under paragraph (g);
- (i) recognize or administer training or examinations for the purposes of a safety order under subparagraph 46(2)(b)(v);
- (j) subject to the regulations, issue, with or without terms and conditions, a variance, and cancel a variance;
- (k) subject to the regulations,
 - (i) accept, with or without terms and conditions, a proposed alternative safety approach,
 - (ii) vary the terms and conditions of, or impose new terms and conditions on, an alternative safety approach, and
 - (iii) suspend or cancel an alternative safety approach;
- (l) exercise any other powers of the Chief Inspector under this Act or the regulations.

- d) donner une directive;
- e) exiger qu'un titulaire d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou de toute autre autorisation passe un nouvel examen pour vérifier le maintien des qualités ou pour le renouvellement de l'autorisation;
- f) si un règlement exige que les titulaires d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou de toute autre autorisation suivent une formation continue, reconnaître, élaborer ou administrer une formation ou toute autre activité comme formation continue;
- g) évaluer les qualités d'une personne qui présente une demande de certificat de compétence, de licence d'entrepreneur, de licence d'exploitation ou d'autorisation autre;
- h) reconnaître les titres de compétence ou reconnaître ou administrer des formations ou des examens aux personnes pour évaluer leurs qualités au titre de l'alinéa g);
- i) reconnaître ou administrer des formations ou des examens aux personnes pour les besoins d'une directive de sécurité au titre du sous-alinéa 46(2)(b)(v);
- j) sous réserve des règlements, accorder, avec ou sans conditions, une dérogation, et annuler une dérogation;
- k) sous réserve des règlements :
 - (i) accepter, avec ou sans conditions, une approche alternative en matière de sécurité proposée,
 - (ii) modifier les conditions dont est assortie l'approche alternative en matière de sécurité, ou en imposer de nouvelles,
 - (iii) suspendre ou annuler une approche alternative en matière de sécurité;
- l) exercer tout autre pouvoir conféré à l'inspecteur en chef en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Duties of Chief Inspector

- (3) The Chief Inspector
 - (a) subject to subsection (4), shall perform the duties of the Chief Inspector under this Act and the regulations; and
 - (b) has general supervision and direction of all other inspectors in carrying out and

- (3) L'inspecteur en chef, à la fois :
 - a) sous réserve du paragraphe (4), exerce les fonctions que lui confère la présente loi et ses règlements;
 - b) est responsable de la surveillance générale et de l'encadrement de tous les

Fonctions de l'inspecteur en chef

enforcing the provisions of this Act and the regulations.

inspecteurs qui mettent en œuvre et exécutent la présente loi et ses règlements.

Delegation

(4) The Chief Inspector may, in writing, delegate to an inspector any of the powers or duties of the Chief Inspector under the following provisions:

- (a) section 19, except subsection 19(2) and the power to recognize credentials, training or examinations under subsection 19(4);
- (b) section 21, except subsection 21(2) and the power to recognize credentials, training or examinations under subsection 21(4);
- (c) section 42;
- (d) section 45;
- (e) section 46.

(4) L'inspecteur en chef peut, par écrit, déléguer à un inspecteur toute attribution qui lui revient en application des dispositions suivantes :

- a) l'article 19, sauf le paragraphe 19(2) et le pouvoir de reconnaître les titres de compétence, des formations ou des examens en vertu du paragraphe 19(4);
- b) l'article 21, sauf le paragraphe 21(2) et le pouvoir de reconnaître les titres de compétence, des formations ou des examens en vertu du paragraphe 21(4);
- c) l'article 42;
- d) l'article 45;
- e) l'article 46.

Délégation

Inspectors

31. (1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

31. (1) Le ministre peut nommer les inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

Inspecteurs

Ex officio
inspectors

(2) The following persons are, by virtue of their offices, inspectors for the purposes of this Act and the regulations:

- (a) the Chief Inspector;
- (b) safety officers appointed under section 19 of the *Safety Act*.

(2) Les personnes suivantes sont, de par leurs fonctions, inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements :

- a) l'inspecteur en chef;
- b) les agents de sécurité nommés en vertu de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité*.

Inspecteurs
d'office

Other classes
of persons as
inspectors

(3) The Minister may, by order, designate other classes of persons who, by virtue of their offices, are inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

(3) Le ministre peut, par arrêté, désigner d'autres catégories de personnes qui, de par leurs fonctions, sont des inspecteurs pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

Autres
catégories
de personnes
à titre d'agents

Agreement
with other
government

(4) Before designating as inspectors under subsection (3) a class of persons employed by a government other than the Government of the Northwest Territories, the Minister shall obtain the agreement of that government.

(4) Avant de désigner comme inspecteurs en vertu du paragraphe (3) une catégorie de personnes à l'emploi d'un gouvernement autre que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, le ministre obtient l'accord de ce gouvernement.

Accord avec
un autre
gouvernement

Directions of
Chief
Inspector

32. Every inspector is subject to the directions of the Chief Inspector in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations.

32. Dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, tout inspecteur relève de l'inspecteur en chef.

Instructions de
l'inspecteur en
chef

Identification

33. When acting under the authority of this Act, an inspector shall carry identification in a form approved by the Minister, and shall present it on request to the owner or person in charge of any place being inspected.

33. Lorsqu'il agit en vertu de la présente loi, l'inspecteur porte une pièce d'identité en la forme autorisée par le ministre et la présente, sur demande, au propriétaire ou au responsable du lieu qui fait l'objet de l'inspection.

Identification

Powers of
inspectors

34. (1) For the purposes of this Act and in the course of performing their duties, inspectors may exercise any or all of the following powers and any other powers of an inspector under this Act or the regulations:

34. (1) Pour l'application de la présente loi et dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs peuvent exercer les pouvoirs suivants, ou une partie de ceux-ci, et tout autre pouvoir qui lui est attribué en vertu de la

Pouvoirs des
inspecteurs

- (a) issue, suspend or cancel an operating permit, and impose any terms or conditions on the permit that they consider appropriate;
- (b) during or after completion of regulated work, require a certificate or affidavit, given by a person recognized by the regulations as having the authority to provide a certificate or affidavit, that the specified regulated work meets the requirements of this Act and the regulations;
- (c) issue a compliance order under section 44;
- (d) exercise such other powers as may be necessary or incidental to the carrying out of the inspector's functions under this Act or the regulations.

présente loi ou de ses règlements :

- a) délivrer, suspendre ou annuler une licence d'exploitation, et y fixer les conditions qu'il estime nécessaires;
- b) pendant l'exécution du travail réglementé ou après son achèvement, exiger un certificat ou un affidavit d'une personne reconnue par les règlements comme ayant l'autorité de le fournir, lequel document précise que le travail réglementé en question respecte les exigences de la présente loi et de ses règlements;
- c) délivrer un ordre d'exécution en vertu de l'article 44;
- d) exercer tout autre pouvoir pouvant être nécessaire ou accessoire à l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Emergency circumstances

(2) If an inspector considers it necessary to take immediate action in order to prevent, avoid or reduce a risk of personal injury or damage to property and there is no person who could carry out the action, an inspector may take the necessary action and issue any safety order that could be made by the Chief Inspector under section 46.

(2) Si un inspecteur estime qu'il est nécessaire d'intervenir immédiatement pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels et qu'aucune autre personne ne peut intervenir, il peut prendre l'action nécessaire et donner une directive de sécurité qui pouvait être donnée par l'inspecteur en chef en vertu de l'article 46.

Situations d'urgence

Duties of inspectors

(3) An inspector shall perform the duties of an inspector under this Act and the regulations.

(3) L'inspecteur exerce les fonctions que lui confère la présente loi et ses règlements.

Fonctions des inspecteurs

Request for assistance

35. If an inspector is obstructed in exercising powers or performing duties under this Act or the regulations, or requires the expertise of another person in order to exercise such powers or perform such duties, the inspector may request another person whom the inspector considers appropriate to assist the inspector in exercising those powers or performing those duties.

35. L'inspecteur dont l'action est entravée dans l'exercice d'attributions prévues par la présente loi ou ses règlements, ou qui a besoin de l'expertise d'une autre personne afin d'exercer de telles attributions, peut demander à une autre personne qu'il estime compétente de l'assister dans l'exercice de ces attributions.

Demande d'assistance

Protections

36. (1) The protections afforded under this Act or the regulations to an inspector extend to another person while and to the extent that the person is in the course of assisting the inspector under the inspector's direction.

36. (1) Les protections accordées à l'inspecteur par la présente loi ou ses règlements s'étendent à la personne qui lui porte assistance selon les instructions de ce dernier.

Protections

Limitation of liability

(2) An inspector or any other person having powers or duties under this Act or the regulations is not liable for anything done or not done by them in good faith in the exercise of those powers or the performance of those duties.

(2) Les inspecteurs ou les autres personnes ayant des attributions prévues par la présente loi ou ses règlements ne sont pas responsables des faits —actes ou omissions— accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

Limite de responsabilité

Inspection

Powers on
inspection

37. (1) Subject to subsection (4), for the purpose of ensuring compliance with this Act, the regulations, the codes or standards or any order or decision made under this Act or the regulations, or to determine the cause of an accident, incident or dangerous event that occurred as a result of regulated work or the operation or use of a regulated product, an inspector may

- (a) at any reasonable time, enter and inspect any place in which the inspector believes on reasonable grounds there is any record or other thing to which this Act or the regulations applies, or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations;
- (b) inspect the record or other thing;
- (c) inspect any other record or thing that is in the place and that the inspector believes on reasonable grounds is a record or thing referred to in paragraph (a);
- (d) open any container or other thing that the inspector believes on reasonable grounds contains a record or other thing referred to in paragraph (b) or (c);
- (e) require any regulated product that is being inspected to be started, turned on, put in motion, tested, operated, used, stopped or turned off for the purpose of its inspection;
- (f) conduct tests or analysis that may be relevant to the inspection;
- (g) require any person to produce for examination or copying any record that the inspector believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration of this Act or the regulations;
- (h) require the preparation and production to the inspector of plans and specifications for the installation of a regulated product that the inspector considers necessary;
- (i) remove, or direct the removal of, an obstruction that may prevent a thorough inspection;
- (j) take photographs or recordings of the place or any thing or activity in the place;
- (k) make any inspection, examination or inquiry as the inspector considers necessary;
- (l) require a person to provide information orally or in writing, including
 - (i) the names and addresses of licensed

Inspection

Pouvoirs lors
des inspections

37. (1) Sous réserve du paragraphe (4), en vue de faire observer la présente loi, ses règlements, les codes ou normes, ou toute directive ou décision ou tout ordre pris en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou pour déterminer la cause d'un accident, incident ou événement dangereux qui est survenu en raison d'un travail réglementé ou de l'exploitation ou de l'utilisation d'un produit réglementé, un inspecteur peut :

- a) à tout moment raisonnable, procéder à la visite et l'inspection de tout lieu où il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, se trouve tout dossier ou toute autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou tout dossier ou toute chose lié à l'application de la présente loi ou ses règlements;
- b) examiner le dossier ou l'autre chose;
- c) examiner tout autre dossier ou toute autre chose se trouvant dans le lieu qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, constituer un dossier ou une chose visé à l'alinéa a);
- d) ouvrir tout contenant ou toute autre chose qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, contenir un dossier ou une autre chose visé à l'alinéa b) ou c);
- e) exiger que tout produit réglementé inspecté soit activé, mis en mouvement, testé, exploité, utilisé, arrêté ou éteint pour les fins de l'inspection;
- f) effectuer des essais ou des analyses pouvant être pertinents à l'inspection;
- g) exiger de toute personne qu'elle lui fournisse, aux fins d'examen ou de reproduction, tout dossier qui, à son avis, en se fondant sur des motifs raisonnables, contient de l'information pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;
- h) exiger la préparation et la présentation des plans et spécifications d'installation d'un produit réglementé qu'il estime nécessaires aux fins de l'inspection;
- i) enlever, ou exiger d'enlever, tout obstacle empêchant une inspection minutieuse;
- j) prendre des photographies ou effectuer des enregistrements du lieu ou de toute chose qui s'y trouve ou toute activité qui s'y déroule;

- contractors or other persons employed or engaged to do regulated work, their qualifications, the nature of the regulated work they do and when and where the work is done, and
- (ii) evidence that this Act and the regulations, and any safety order, compliance order or decision of an inspector, the Chief Inspector or the Superintendent is being, or has been, complied with; and
- (m) administer an oath or affirmation to a person or take or receive an affidavit from them, and certify the administration of the oath or the taking or receiving of the affidavit.

- k) procéder aux inspections, examens ou investigations qu'il estime nécessaires;
- l) exiger qu'une personne fournisse des renseignements, verbalement ou par écrit, notamment :
 - (i) les nom et adresse des entrepreneurs agréés ou autres personnes employés ou engagés pour accomplir le travail réglementé, leurs qualités, la nature du travail réglementé qu'ils accomplissent et le moment et l'endroit du travail en question,
 - (ii) la preuve que la présente loi et ses règlements, et toute directive de sécurité, tout ordre d'exécution ou toute décision d'un inspecteur, de l'inspecteur en chef ou du surintendant est respecté, ou a été respecté;
- m) faire prêter serment à des personnes ou recevoir leur affirmation solennelle ou affidavit, et certifier l'assermentation ou la réception de l'affidavit.

Further powers on inspection

- (2) In carrying out an inspection of a place under subsection (1), an inspector may
- (a) use or cause to be used any computer system or other electronic device at the place to examine any data contained in or available to the computer system or other electronic device;
 - (b) reproduce any record or cause it to be reproduced from the data in the form of a printout or other output;
 - (c) use or cause to be used any copying equipment at the place to make copies of the data or any other record; and
 - (d) remove from the place, or direct the removal from the place, of any record or other thing, or require the record or other thing to be provided or delivered to an inspector, for the purpose of making copies or for further inspection.

- (2) Lors de son inspection d'un lieu en vertu du paragraphe (1), l'inspecteur peut, à la fois :
- a) utiliser ou faire utiliser tout système informatique ou autre dispositif électronique s'y trouvant pour vérifier les données qu'il contient ou auxquelles il a accès;
 - b) reproduire ou faire reproduire tout dossier à partir des données sous forme d'imprimé ou d'une autre sortie de données;
 - c) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction s'y trouvant pour reproduire les données ou tout autre dossier;
 - d) emporter tout dossier ou toute autre chose, ou exiger qu'il lui soit rendu ou livré, pour le reproduire ou en poursuivre l'inspection.

Pouvoirs supplémentaires d'inspection

Return of records or things

- (3) Any copying or further inspection done under paragraph (2)(d) must be carried out as soon as is practicable, and the record or other thing must be returned promptly to the person from whom it was taken.

- (3) La reproduction ou l'inspection plus approfondie effectuée en vertu de l'alinéa (2)d doit se faire dans les meilleurs délais et le dossier ou l'autre chose doit être remis promptement à la personne de qui il provient.

Restitution de dossiers ou de choses

Inspection of dwelling place	(4) An inspector may only enter a dwelling place with the consent of the occupant or under the authority of a warrant issued under section 38.	(4) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu d'habitation sans le consentement de l'occupant ou sans être muni d'un mandat décerné en vertu de l'article 38.	Inspection du lieu d'habitation
Warrant to inspect dwelling place	<p>38. (1) If, on an <i>ex parte</i> application, a justice is satisfied by information on oath or affirmation that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there is in a dwelling place a record or other thing to which this Act or the regulations applies or a record or other thing relating to the administration of this Act or the regulations, (b) entry to the dwelling place is necessary for a purpose relating to the administration of this Act or the regulations, and (c) entry to the dwelling place has been refused or that there are reasonable grounds for believing that entry will be refused, <p>the justice may issue a warrant authorizing an inspector and any other named person to enter and inspect that dwelling place and exercise any power referred to in subsection 37(1) or (2), subject to any conditions that may be specified in the warrant.</p>	<p>38. (1) Sur demande <i>ex parte</i>, un juge de paix peut décerner un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur et toute autre personne y nommée à pénétrer dans tout lieu d'habitation et à l'inspecter, et à exercer les pouvoirs visés au paragraphe 37(1) ou (2), sous réserve de toute condition dont peut être assorti le mandat, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment ou sous affirmation solennelle, que sont réunis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un dossier ou une autre chose visé par la présente loi ou ses règlements, ou relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements, s'y trouve; b) l'accès au lieu d'habitation est nécessaire à l'application de la présente loi ou de ses règlements; c) l'accès au lieu d'habitation a été refusé ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas. 	Mandat d'inspection du lieu d'habitation
Endorsement on warrant	(2) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (1) is sufficient authority to the inspector to whom it was originally directed, to any other inspector, and to any other named person, to execute the warrant.	(2) Le visa apposé au mandat en conformité avec le paragraphe (1) confère à l'inspecteur à qui il a d'abord été délivré, à tout autre inspecteur et à toute autre personne y nommée le pouvoir d'exécuter le mandat.	Effet du visa
Discretion whether to inspect after authorization issued	39. Except as otherwise provided under this Act or the regulations, an inspector is not required to inspect regulated work or a regulated product solely because an authorization was issued in respect of the work or product.	39. Sauf disposition contraire de la présente loi ou ses règlements, l'inspecteur n'est pas tenu d'inspecter un travail réglementé ou un produit réglementé du seul fait qu'une autorisation a été délivrée à cet effet.	Pouvoir discrétionnaire de l'inspecteur
Co-operation with Inspectors		Collaboration avec les inspecteurs	
Duty to co-operate	<p>40. (1) The owner or person in charge of a place that is entered by an inspector under section 37 or 38, and every person found in the place, shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) produce for inspection any record or other thing requested by the inspector for the purposes of this Act or the regulations; (b) provide to the inspector any equipment or assistance that is reasonably necessary to enable the inspector to exercise powers or perform duties under this Act or the regulations; (c) provide to the inspector any information 	<p>40. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu que visite l'inspecteur en vertu de l'article 37 ou 38 ainsi que toute personne qui s'y trouve, à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) produisent pour inspection, tout dossier ou toute autre chose que l'inspecteur exige pour l'application de la présente loi ou de ses règlements; b) fournissent toute l'aide raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre d'exécuter ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements; c) fournissent à l'inspecteur toute l'information pertinente à l'application 	Devoir de collaboration

	relevant to the administration of this Act or the regulations that the inspector may reasonably require; and	de la présente loi ou de ses règlements qu'il peut raisonnablement exiger;	
	(d) take all necessary precautions to ensure the safety of people and property while the inspector exercises powers or performs duties under this Act or the regulations.	d) pendant que l'inspecteur exécute ses attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à la sécurité des personnes et des biens.	
Disclosure of regulated product or regulated work	(2) A licensed contractor or other person performing regulated work shall disclose to an inspector any regulated product or regulated work that creates a risk of personal injury or damage to property.	(2) L'entrepreneur agréé ou toute autre personne qui accomplit un travail réglementé communique à l'inspecteur tout renseignement concernant un produit réglementé ou un travail réglementé qui est susceptible de causer un risque de blessures ou de dommages matériels.	Communication relative au produit réglementé ou au travail
Prohibitions related to disclosure	(3) An employer shall not dismiss, suspend, lay off, penalize, discipline or discriminate against any person if the reason for doing so is in any way related to the disclosure referred to in subsection (2).	(3) Un employeur ne peut congédier, suspendre, mettre à pied ou pénaliser un employé ou lui infliger des mesures disciplinaires ou agir de façon discriminatoire à son égard pour un motif relié à la déclaration visée au paragraphe (2).	Interdictions concernant la communication
Investigation	41. An inspector may investigate any allegation that a contravention of this Act or the regulations has occurred.	41. L'inspecteur peut enquêter sur toute allégation d'infraction à la présente loi ou aux règlements.	Enquête
	Directives	Directives	
Directives	42. (1) The Chief Inspector may, in writing, on their own initiative or if requested by any person, issue a directive on the interpretation, application or operation of any provision of this Act, of the regulations or of the codes or standards.	42. (1) L'inspecteur en chef peut, par écrit, de sa propre initiative ou sur demande de toute personne, donner une directive sur l'interprétation ou l'application ou l'effet de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou des codes ou normes.	Directives
Application of directive	(2) A directive under subsection (1) may be issued (a) generally; (b) for specific regulated work; (c) for a specific regulated product or class of regulated products; (d) for a class of persons; or (e) for or in respect of a specified period of time.	(2) Une directive au titre du paragraphe (1) peut être donnée, selon le cas : a) de façon à avoir une portée générale; b) pour un travail réglementé spécifique; c) pour un produit réglementé spécifique ou une catégorie de produits réglementés spécifiques; d) pour une catégorie de personnes; e) pour un délai spécifique.	Application de la directive
Notice	(3) The Chief Inspector shall make reasonable efforts to notify all persons affected by a directive.	(3) L'inspecteur en chef fait des efforts raisonnables pour aviser les personnes touchées par une directive.	Avis
Directive applicable to class	(4) If a directive is issued generally or for a class of regulated products or persons, the Chief Inspector may satisfy the requirement in subsection (3) by providing public notice of the directive by any means of communication that the Chief Inspector considers	(4) Si une directive est donnée de façon à avoir une portée générale ou pour une catégorie de produits réglementés ou de personnes, l'inspecteur en chef peut se conformer aux exigences du paragraphe (3) en donnant un avis public de la directive par tout moyen	Directive applicable pour une catégorie

will make it known to the majority of persons affected.

de communication qui, à son avis, rejoindra la majorité des personnes touchées.

Conflict

(5) Subject to sections 26 and 27, if there is a conflict between the regulations or the codes or standards and a directive of the Chief Inspector, the regulations or the codes or standards, as applicable, prevail to the extent of the conflict.

(5) Sous réserve des articles 26 et 27, les règlements ou les codes ou normes, selon le cas, l'emportent sur la directive incompatible de l'inspecteur en chef.

Incompatibilité

Advance directive

(6) A directive may be given in advance of an application for a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization required under this Act or the regulations.

(6) Une directive peut être donnée avant que ne s'applique un certificat de compétence, une licence d'entrepreneur, une licence d'exploitation ou toute autre autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Directive donnée avant l'application d'une autorisation

Incident Reports and Inspection

Rapport d'incident et enquête

Reporting incidents

43. (1) If an accident, incident or dangerous event, as defined in the regulations, occurs as a result of regulated work or the operation or use of a regulated product, the following persons shall, in accordance with the regulations, report the accident, incident or event to the Chief Inspector:

- (a) the person in charge of the product or work;
- (b) the owner of the product;
- (c) any prescribed person.

43. (1) En cas d'un accident, incident ou événement dangereux, au sens des règlements, dû à un travail réglementé ou l'exploitation ou l'utilisation d'un produit réglementé, les personnes suivantes, conformément aux règlements, en font rapport à l'inspecteur en chef :

- a) le responsable du produit ou du travail en cause;
- b) le propriétaire du produit réglementé;
- c) toute personne désignée par règlement.

Rapport d'incident

Inspection respecting incident

(2) An inspector may carry out an inspection in respect of an accident, incident or dangerous event referred to in subsection (1),

- (a) on receiving a report under subsection (1); or
- (b) on their own initiative.

(2) Un inspecteur peut enquêter un accident, incident ou événement dangereux visé au paragraphe (1), selon le cas :

- a) à la réception du rapport prévu au paragraphe (1);
- b) de sa propre initiative.

Enquêter un accident

Appointment of persons to assist

(3) The Chief Inspector may appoint persons to assist in an inspection referred to in subsection (2).

(3) L'inspecteur en chef peut nommer des personnes pour assister à l'enquête visée au paragraphe (2).

Nomination des personnes pour assister à une enquête

Powers and duties of persons appointed

(4) A person appointed under subsection (3), for the purposes of assisting in the inspection,

- (a) has all the powers of an inspector under subsections 37(1) and (2); and
- (b) shall report on the inspection to the Chief Inspector in accordance with the regulations.

(4) La personne nommée en vertu du paragraphe (3) pour assister à l'enquête :

- a) jouit des pouvoirs conférés aux inspecteurs en vertu des paragraphes 37(1) et (2);
- b) fait rapport de l'enquête à l'inspecteur en chef conformément aux règlements.

Pouvoirs des personnes nommées

Compliance Orders: Inspectors

Ordres d'exécution : inspecteurs

Compliance orders of inspectors

44. (1) An inspector may, in writing, issue a compliance order to a person under this section if, in the opinion of the inspector,

- (a) there is a risk of personal injury or damage to property because regulated

44. (1) L'inspecteur peut, par écrit, donner un ordre d'exécution à une personne en vertu du présent article s'il estime, selon le cas :

- a) qu'il existe un risque de blessures ou de dommages matériels du fait qu'un travail

Ordres d'exécution des inspecteurs

work is being carried out, or a regulated product is being operated, used or disposed of, in a manner that does not comply with this Act, the regulations or the codes or standards, or with a requirement, term or condition of an alternative safety approach; or

- (b) a person
 - (i) fails to comply with a requirement of an inspector who is carrying out duties assigned under this Act or the regulations,
 - (ii) obstructs, hinders, delays or fails to co-operate with or provide necessary assistance to an inspector who is carrying out duties assigned under this Act or the regulations, or
 - (iii) otherwise fails to comply with this Act or the regulations.

réglementé est exercé, ou qu'un produit réglementé est exploité, utilisé ou retiré, de façon non conforme à la présente loi, aux règlements ou aux codes ou normes, ou à une exigence ou condition dont est assortie l'approche alternative en matière de sécurité;

- b) qu'une personne, selon le cas :
 - (i) ne s'est pas conformée à un ordre donné par un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements,
 - (ii) fait obstruction, nuit, retarde ou ne collabore pas avec un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne lui fournit pas l'assistance nécessaire,
 - (iii) ne s'est pas conformée d'une manière autre à la présente loi ou aux règlements.

Provisions of compliance order

(2) A compliance order issued under subsection (1) may

- (a) require that regulated work be stopped, or that practices involving regulated work be modified;
- (b) require that a regulated product be stopped, closed down or disconnected from energy sources, or that practices involving a regulated product be modified;
- (c) require that advertising, display or disposal of a regulated product be stopped; or
- (d) require that a person take, modify or stop any other action that the inspector considers necessary to prevent, avoid or reduce a risk of personal injury or damage to property.

(2) L'ordre d'exécution donné en vertu du paragraphe (1) peut, selon le cas :

- a) exiger l'arrêt d'un travail réglementé, ou la modification des pratiques relatives à un travail réglementé;
- b) exiger que le produit réglementé soit arrêté, fermé ou déconnecté d'une source d'alimentation, ou que les pratiques relatives à un produit réglementé soient modifiées;
- c) exiger que la publicité, l'étalage, le retrait ou le démantèlement du produit réglementé soit arrêté;
- d) exiger que la personne prenne, modifie ou arrête une autre action nécessaire, selon l'inspecteur, pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels.

Contenu de l'ordre d'exécution

Permission required to resume work or start product

(3) Regulated work that has been stopped or a regulated product that has been stopped, closed down, disconnected or turned off, under a compliance order issued under subsection (1), must not be restarted, reopened, reconnected or turned on again, except

- (a) as provided for in the order; or
- (b) with written permission of an inspector.

(3) Le travail réglementé qui a été arrêté ou le produit réglementé qui a été arrêté, fermé, déconnecté ou désactivé, en vertu d'un ordre d'exécution délivré en vertu du paragraphe (1), ne doit pas être redémarré, réouvert, reconnecté ou activé à nouveau, sauf si, selon le cas :

- a) l'ordre d'exécution le prévoit;
- b) la permission écrite de l'inspecteur a été obtenue.

Permission pour reprendre le travail réglementé ou démarrer un produit réglementé

No stay

(4) A compliance order issued under paragraph (1)(a) on the grounds that there is an imminent risk of personal injury or damage to property must not be stayed during an appeal.

(4) L'ordre d'exécution donné en vertu de l'alinéa (1)a) au motif qu'il existe un risque imminent de blessures ou de dommages matériels ne doit pas être suspendu pendant un appel.

Aucune suspension

Compliance Orders: Chief Inspector

Ordres d'exécution : inspecteur en chef

Compliance orders of the Chief Inspector

45. (1) The Chief Inspector may, in writing, on their own initiative or if requested by an inspector, issue a compliance order under this section to any person performing regulated work who

45. (1) L'inspecteur en chef peut, par écrit, de sa propre initiative ou sur demande d'un inspecteur, donner un ordre d'exécution en vertu du présent article à toute personne qui accomplit un travail réglementé et qui, selon le cas :

Ordre d'exécution de l'inspecteur en chef

- (a) is in breach of a term or condition of, or restriction on, a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
- (b) if the person is a licensed contractor,
 - (i) manages or directs individuals performing regulated work or does regulated work, outside the scope of their licence, or
 - (ii) permits regulated work to be undertaken by an individual under their control who does not hold a certificate of qualification that authorizes them to perform the work;
- (c) performs regulated work that they are not qualified to undertake;
- (d) fails to comply with a safety order;
- (e) fails to comply with a compliance order issued by an inspector under section 44; or
- (f) fails to comply with a requirement, term or condition of an alternative safety approach.

- a) ne respecte pas une condition ou une restriction de la certification de compétence, de la licence d'entrepreneur, de la licence d'exploitation ou de toute autre autorisation;
- b) si la personne est un entrepreneur agréé :
 - (i) gère ou dirige des individus qui accomplissent un travail réglementé ou exerce un travail réglementé qui est à l'extérieur du cadre de sa licence d'entrepreneur,
 - (ii) permet qu'un travail réglementé soit entrepris par un individu sous son contrôle qui ne détient pas de certificat de compétence l'autorisant à l'accomplir;
- c) exerce un travail réglementé pour lequel il n'est pas qualifié;
- d) ne se conforme pas à une directive de sécurité;
- e) ne se conforme pas à un ordre d'exécution donné par un inspecteur en vertu de l'article 44;
- f) ne se conforme pas à une exigence ou condition dont est assortie l'approche alternative en matière de sécurité.

Provisions of compliance order

(2) A compliance order issued under subsection (1) may

(2) L'ordre d'exécution donné en vertu du paragraphe (1) peut, selon le cas :

Contenu de l'ordre d'exécution

- (a) suspend the licence of a licensed contractor or any other authorization issued to any person;
- (b) cancel the licence of a licensed contractor or any other authorization issued to any person, to take effect
 - (i) immediately, if the failure to comply has resulted in serious personal injury or serious damage to property, or a risk of serious personal injury or serious damage to property, or

- a) suspendre la licence d'un entrepreneur agréé ou toute autre autorisation délivrée à toute personne;
- b) annuler la licence d'un entrepreneur agréé ou toute autre autorisation délivrée à toute personne, ce qui prend effet :
 - (i) immédiatement, si le défaut de se conformer a causé une blessure grave ou un dommage matériel sérieux, ou un risque de blessure grave ou de dommage matériel sérieux,

- (ii) at the expiry of a period of time after the day on which the person receives the order, or is deemed to have received the order in accordance with the regulations, that the Chief Inspector considers reasonable in the circumstances, as specified in the order;
- (c) change the terms or conditions of, or attach additional terms or conditions to, the licence of a licensed contractor or any other authorization issued to any person; or
- (d) require that any person performing regulated work act only under supervision or as directed in the order.

- (ii) à l'expiration du délai suivant la date à laquelle la personne a reçu l'ordre d'exécution, ou est réputée l'avoir reçu conformément aux règlements, que l'inspecteur en chef estime raisonnable dans les circonstances, tel que précisé dans l'ordre en cause;
- c) modifier les conditions de la licence de l'entrepreneur agréé ou de toute autre autorisation délivrée à toute personne, ou assortir la licence ou l'autorisation de conditions supplémentaires;
- d) exiger d'une personne accomplissant un travail réglementé d'agir uniquement sous surveillance ou selon l'ordre d'exécution.

Provisions to bring regulated work into compliance

(3) Notwithstanding paragraph (2)(a) or subparagraph (2)(b)(ii), a compliance order issued under subsection (1) may allow a person whose authorization to do regulated work has been suspended under the order to undertake regulated work in order to bring non-complying regulated work into compliance.

(3) Malgré l'alinéa (2)a) ou le sous-alinéa (2)b)(ii), l'ordre d'exécution donné en vertu du paragraphe (1) peut permettre à une personne dont l'autorisation d'accomplir un travail réglementé a été suspendue en vertu de l'ordre d'exécution d'entreprendre un travail réglementé dans le but de rendre conforme un travail qui ne l'est pas.

Dispositions pour rendre conforme un travail réglementé

Safety Orders: Chief Inspector

Directives de sécurité : inspecteur en chef

Safety orders

46. (1) To prevent, avoid or reduce a risk of personal injury or damage to property, the Chief Inspector may, in writing, issue a safety order to any person in respect of any of the following:

- (a) regulated work or regulated products generally;
- (b) specific regulated work;
- (c) a specific regulated product or class of regulated products.

46. (1) Pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels, l'inspecteur en chef peut, par écrit, donner une directive de sécurité à toute personne pour ce qui suit :

- a) un travail réglementé ou des produits réglementés de portée générale;
- b) un travail réglementé spécifique;
- c) un produit réglementé spécifique ou une catégorie de produits réglementés.

Directives de sécurité

Provisions of safety order

(2) A safety order issued under subsection (1)

- (a) may specify any requirement that the Chief Inspector considers necessary to prevent, avoid or reduce the risk of personal injury or damage to property; and
- (b) without limiting the generality of paragraph (a), may require that
 - (i) current regulated work or an existing regulated product must be made safe in compliance with the safety order,
 - (ii) a regulated product must be
 - (A) stopped, closed down or disconnected from energy

(2) Une directive de sécurité donnée en vertu du paragraphe (1) :

- a) peut préciser toute exigence que l'inspecteur en chef estime nécessaire pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels;
- b) sans restreindre la portée générale prévue à l'alinéa a), peut exiger :
 - (i) que le travail réglementé en cours ou un produit réglementé existant soit sécuritaire conformément à la directive de sécurité,
 - (ii) qu'un produit réglementé soit, selon le cas :
 - (A) arrêté, fermé ou déconnecté

Contenu des directives de sécurité

- sources,
- (B) uninstalled, or
- (C) modified before continued use,
- (iii) a regulated product must be operated, installed, manufactured or disposed of only as specified in the order or that a regulated product must not be moved,
- (iv) current or future regulated work or a regulated product must conform to the terms or conditions of the order, or
- (v) a person take, modify or stop any other action that the Chief Inspector considers necessary to prevent, avoid or reduce the risk of personal injury or damage to property, including that the person undergo training or examination.

- d'une source d'alimentation,
- (B) désinstallé,
- (C) modifié avant de poursuivre son utilisation,
- (iii) qu'un produit réglementé soit seulement exploité, installé, fabriqué ou retiré de la façon précisée dans la directive de sécurité ou qu'un produit réglementé ne soit pas déplacé,
- (iv) que le travail réglementé, en cours ou futur, ou que le produit réglementé soit conforme aux conditions dont est assortie la directive de sécurité,
- (v) qu'une personne prenne, modifie ou arrête toute autre action considérée nécessaire par l'inspecteur en chef pour prévenir, éviter ou réduire le risque de blessures ou de dommages matériels, notamment suivre une formation ou subir un examen.

Notice of safety order

- (3) The Chief Inspector shall give written notice of a safety order to the following persons:
- (a) the manufacturer of the regulated product;
 - (b) an owner of the product, if the identity of the owner is known to the Chief Inspector;
 - (c) the person in charge of the regulated work.

- (3) L'inspecteur en chef donne un avis écrit aux personnes suivantes les informant de la directive de sécurité :
- a) le fabricant d'un produit réglementé;
 - b) le propriétaire d'un produit réglementé, si l'inspecteur en chef connaît son identité;
 - c) le responsable du travail réglementé.

Avis de l'émission d'une directive de sécurité

No stay

- (4) A safety order must not be stayed during an appeal.

- (4) La directive de sécurité ne doit pas être suspendue pendant un appel.

Aucune suspension

Orders Generally

Directives ou ordres de portée générale

Orders generally

47. (1) An order issued by the Chief Inspector or another inspector under this Act or the regulations,
- (a) must name the person to whom the order is addressed;
 - (b) must state the reasons for the order;
 - (c) may specify time limits for commencing any action required by the order and for complying with the order or any portion of the order;
 - (d) may specify the manner, method or procedures to be used in complying with the order;
 - (e) must state that the person to whom the order is addressed has a right to appeal the order to the Superintendent under

47. (1) Tout ordre ou toute directive donné par l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur en vertu de la présente loi ou de ses règlements :
- a) doit préciser le nom de la personne à qui il s'adresse;
 - b) doit être motivé;
 - c) peut préciser les délais imposés pour entreprendre toute action conformément à l'ordre ou la directive, et pour respecter tout ou partie de l'ordre ou de la directive;
 - d) peut préciser la manière, la méthode ou les procédures à suivre afin de s'y conformer;
 - e) doit mentionner que la personne à qui il

Directives ou ordres de portée générale

- subsection 50(1);
- (f) must be served on the person to whom the order is addressed; and
 - (g) may be revoked, suspended or amended by the person who made the order or by another person acting in the same capacity.

- s'adresse a le droit d'en interjeter appel au surintendant en vertu du paragraphe 50(1);
- f) doit être signifié à la personne à qui il s'adresse;
 - g) peut être révoqué, suspendu ou modifié par l'auteur de l'ordre ou de la directive ou par une autre personne agissant au nom de celui-ci.

Oral order (2) Notwithstanding section 44, 45 or 46, an order may be made under any of those sections orally if the Chief Inspector or other inspector making the order is satisfied, on reasonable grounds, that the delay necessary to render the order in writing is likely to substantially increase a risk of personal injury or damage to property.

(2) Malgré l'article 44, 45 ou 46, l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, selon le cas, peut donner un ordre ou une directive en vertu de l'un ou l'autre de ces articles s'il estime, pour des motifs raisonnables, que le délai nécessaire pour donner un ordre ou une directive par écrit risque d'aggraver, de façon substantielle, le risque de blessures ou de dommages matériels.

Ordre verbal

Oral order rendered in writing (3) If an order under section 44, 45 or 46 is made orally, the Chief Inspector or other inspector shall, at the earliest opportunity, render the order and reasons for the order in writing.

(3) Dès que l'occasion se présente, l'inspecteur en chef ou l'autre inspecteur rédige une version de l'ordre ou de la directive donné verbalement en vertu de l'article 44, 45 ou 46, selon le cas, et des motifs à l'appui.

Version écrite

Court Ordered Compliance

Observation ordonnée par le tribunal

Court ordered compliance 48. (1) If a person refuses or fails to comply with a safety order or compliance order, an inspector may apply to the Supreme Court for an order to direct compliance with the safety order or compliance order.

48. (1) Dans le cas où une personne refuse ou fait défaut de se conformer à une directive de sécurité ou un ordre d'exécution, un inspecteur peut s'adresser à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance enjoignant la personne de se conformer à la directive de sécurité ou à l'ordre d'exécution.

Conformité ordonnée par le tribunal

Provisions of Court order (2) The Supreme Court may order that the safety order or compliance order be complied with, on any conditions the Court considers necessary, and the order takes precedence over any order or decision of the Chief Inspector, another inspector or the Superintendent.

(2) La Cour suprême peut ordonner la conformité à la directive de sécurité ou l'ordre d'exécution, aux conditions qu'elle estime indiquées, et cette ordonnance a préséance sur tous les autres ordres, directives ou décisions de l'inspecteur en chef, d'un autre inspecteur ou du surintendant.

Préséance de l'ordonnance de conformité de la Cour suprême

PART 7 APPEALS

PARTIE 7 APPEL

Definition: "person aggrieved" 49. In this Part, "person aggrieved" means a person who is both directly and immediately aggrieved in respect of a matter for which an appeal is commenced.

49. Dans la présente partie, «personne lésée» s'entend de la personne qui est directement et immédiatement lésée par l'affaire pour laquelle l'appel est interjeté.

Définition : «personne lésée»

Right of appeal 50. (1) Subject to subsections 26(7) and 27(12), a person aggrieved by an order or decision of the Chief Inspector or another inspector, including any of the following orders or decisions, or by a prescribed order or decision, may, in accordance with the regulations and within 30 days of the date of the order

50. (1) Sous réserve des paragraphes 26(7) et 27(12), la personne lésée par l'ordre, la directive ou la décision de l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur, y compris les ordres, directives et décisions suivants, ou par un ordre, une directive ou une décision visé par règlement, peut, conformément aux règlements et dans

Droit d'appel

	<p>or decision, appeal the order or decision to the Superintendent:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a decision to refuse to issue, or to suspend or cancel, a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization; (b) a decision to refuse to issue a certificate of inspection; (c) a safety order or compliance order. 	<p>les 30 jours de la date de l'ordre, la directive ou la décision, interjeter appel au surintendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une décision de refuser la délivrance d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou d'une autre autorisation, ou d'une décision de suspendre ou d'annuler l'une de ces autorisations; b) d'une décision de refuser la délivrance d'un certificat d'inspection; c) d'une directive de sécurité ou d'un ordre de conformité. 	
Dismissal	<p>(2) Notwithstanding anything in this section, the Superintendent may dismiss an appeal without holding a hearing if the Superintendent is satisfied that the appeal is frivolous or vexatious.</p>	<p>(2) Malgré les autres dispositions du présent article, le surintendant peut rejeter l'appel sans tenir d'audience s'il est convaincu que l'appel est frivole ou vexatoire.</p>	Rejet
Superintendent may allow appeal	<p>(3) The Superintendent</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) may allow any other person affected by an order or decision referred to in subsection (1) to appeal; and (b) shall decide who is a party to the appeal. 	<p>(3) Le surintendant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) peut permettre à toute personne touchée par un ordre, une directive ou une décision visé au paragraphe (1) d'interjeter appel; b) décide qui est partie à l'appel. 	Permission d'interjeter appel
Notice of hearing	<p>(4) The Superintendent shall serve notice of the date, time and place of the hearing on</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the parties to the appeal; (b) any intervenors; and (c) any other person the Superintendent considers to be sufficiently interested in the appeal. 	<p>(4) Le surintendant signifie un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les parties à l'appel; b) tout intervenant; c) toute autre personne qui a, selon le surintendant, un intérêt suffisant dans l'appel. 	Avis d'audience
Time of appeal	<p>(5) The Superintendent shall hear an appeal as soon as is practicable after receiving the appeal unless</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the appeal is withdrawn; (b) the appeal is resolved in another way; or (c) the parties to the appeal otherwise agree. 	<p>(5) Suivant la réception de l'appel, le surintendant entend l'appel dès que possible sauf si, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'appel est retiré; b) l'appel est réglé d'une autre façon; c) les parties à l'appel en conviennent autrement. 	Délai pour entendre l'appel
Nature of appeal	<p>51. (1) An appeal is a new hearing unless the Superintendent otherwise recommends and the parties to the appeal agree.</p>	<p>51. (1) L'appel est une nouvelle audience à moins que le surintendant ne fasse une recommandation à l'effet contraire et que les parties y consentent.</p>	Nature de l'ordonnance
Rules of evidence	<p>(2) An appeal is not subject to the rules of evidence applicable to judicial proceedings and evidence may be given in any manner that the Superintendent considers appropriate.</p>	<p>(2) L'appel n'est pas assujéti aux règles de la preuve applicables aux poursuites judiciaires; les éléments de preuve peuvent être présentés de la façon que le surintendant estime indiquée.</p>	Règles de la preuve

Powers of Superintendent	<p>(3) On hearing an appeal, the Superintendent may,</p> <p>(a) by order,</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) compel the attendance of a witness,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) compel any person to give evidence, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) compel any person to produce any document or thing the Superintendent considers relevant to the appeal;</p> <p>(b) administer oaths and affirmations; and</p> <p>(c) exercise any other powers respecting appeals as may be assigned to the Superintendent under the regulations.</p>	<p>(3) Lors de l'audience d'appel, le surintendant peut :</p> <p>a) par ordre :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) contraindre tout témoin à comparaître,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) contraindre toute personne à déposer,</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) contraindre toute personne à produire des documents ou pièces estimés pertinents à l'appel par le surintendant;</p> <p>b) faire prêter serment et recevoir les affirmations solennelles;</p> <p>c) exercer tout autre pouvoir lié à l'appel qui lui a été attribué par règlements.</p>	Pouvoirs du surintendant
Experts	<p>(4) The Superintendent may engage professional persons to give evidence or make submissions at a hearing.</p>	<p>(4) Le surintendant peut engager des professionnels pour témoigner ou présenter des observations lors d'une audience.</p>	Experts
Exclusive jurisdiction	<p>52. (1) The Superintendent has exclusive jurisdiction to inquire into, hear and determine all those matters and questions of fact, law and discretion arising or required to be determined in an appeal.</p>	<p>52. (1) Le surintendant jouit d'une compétence exclusive pour examiner, entendre et trancher les affaires et les questions de fait, de droit ou de discrétion soulevées ou sur lesquelles il doit statuer aux fins d'appel.</p>	Compétence exclusive
Order of Superintendent	<p>(2) After hearing an appeal, the Superintendent may make a written order</p> <p>(a) confirming, varying or reversing the order or decision;</p> <p>(b) substituting an order or decision;</p> <p>(c) referring the matter back to the Chief Inspector or other inspector with or without directions; or</p> <p>(d) dismissing the appeal.</p>	<p>(2) Après l'audience, le surintendant peut donner un ordre écrit pour l'une ou l'autre des fins suivantes :</p> <p>a) confirmer, modifier ou infirmer l'ordre, la directive ou la décision;</p> <p>b) substituer un ordre, une directive ou une décision;</p> <p>c) renvoyer l'affaire à l'inspecteur en chef ou à un autre inspecteur, avec ou sans directive;</p> <p>d) rejeter l'appel.</p>	Ordre du surintendant
Public safety considerations	<p>(3) In making an order under subsection (2), the Superintendent shall consider the maintenance and enhancement of public safety.</p>	<p>(3) Lorsqu'il donne un ordre en application du paragraphe (2), le surintendant prend en considération le maintien et l'amélioration de la sécurité publique.</p>	Considérations relatives à la sécurité publique
Reasons	<p>(4) An order made under subsection (2) must state the reasons for the order.</p>	<p>(4) L'ordre donné en vertu du paragraphe (2) doit être motivé.</p>	Motifs
Service of order	<p>(5) The Superintendent shall cause a copy of an order made under subsection (2) to be served on the parties to the appeal.</p>	<p>(5) Le surintendant fait signifier une copie de l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) aux parties à l'appel.</p>	Signification de l'ordonnance
Decision final	<p>(6) An order or decision of the Superintendent on a matter in respect of which the Superintendent has exclusive jurisdiction is final.</p>	<p>(6) L'ordre ou la décision du surintendant concernant la question dans laquelle il a compétence exclusive est définitive.</p>	Caractère définitif de la décision

Enforcement of Superintendent orders	(7) A certified copy of an order of the Superintendent may be filed in the Supreme Court by the Chief Inspector or the appellant and on being filed all proceedings may be taken on the order as if it were an order of the Supreme Court.	(7) Une copie certifiée de l'ordre du surintendant peut être déposée à la Cour suprême par l'inspecteur en chef ou l'appelant et son enregistrement confère à l'ordre la valeur d'une ordonnance de la Cour suprême.	Exécution des ordonnances du surintendant
--------------------------------------	--	--	---

No Automatic Stay

Suspension non automatique

No automatic stay	53. (1) The commencement of an appeal does not operate as a stay or suspend the operation of the order or decision being appealed unless the Superintendent orders otherwise.	53. (1) L'introduction de l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'ordre, la directive ou la décision faisant l'objet de l'appel ni son application, sauf si le surintendant l'ordonne.	Suspension non automatique
-------------------	--	---	----------------------------

Application for stay	(2) Subject to subsections 44(4) and 46(4), the Superintendent may, on application, order that an order or decision being appealed is stayed for a period of time or subject to conditions, or both.	(2) Sous réserve des paragraphes 44(4) et 46(4), le surintendant peut, sur demande, ordonner que l'ordre, la directive ou la décision faisant l'objet de l'appel soit suspendu pendant une certaine période ou sous réserve de certaines conditions, ou les deux à la fois.	Demande de suspension
----------------------	--	---	-----------------------

Standard of Review

Norme de contrôle

Standard of review	54. On an application for judicial review, the standard of review is reasonableness, unless the court hearing the application determines that the rule of law requires the standard of correctness to be applied.	54. Lors d'une demande de révision judiciaire, la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, sauf si le tribunal saisi de la demande juge que la règle de droit exige que soit applicable la norme de la décision correcte.	Norme de contrôle
--------------------	--	--	-------------------

PART 8
PROHIBITIONS, OFFENCES AND
PENALTIES

PARTIE 8
INTERDICTIONS, INFRACTIONS ET
PEINES

Prohibitions

Interdictions

General prohibitions	55. No person shall do any of the following: (a) operate, use or dispose of a regulated product, assemble, manufacture, construct, install, test, maintain, repair or alter a regulated product or perform any other regulated work, contrary to this Act, the regulations or the codes or standards; (b) if this Act or the regulations require a person to obtain an authorization before starting regulated work, do, or continue to do, the work without the required authorization; (c) if this Act or the regulations require a person to obtain an authorization before operating or using a regulated product, operate or use, or continue to operate or use, the product without the required authorization;	55. Il est interdit à toute personne : a) d'exploiter, d'utiliser, de retirer, d'assembler, de fabriquer, de construire, d'installer, de maintenir, de réparer ou de modifier un produit réglementé, ou d'en faire des essais, ou d'accomplir tout autre travail réglementé, en violation à la présente loi, les règlements ou les codes ou normes; b) si la présente loi ou ses règlements exigent l'obtention d'une autorisation avant d'entreprendre un travail réglementé, d'accomplir ou de reprendre le travail réglementé sans avoir obtenu l'autorisation exigée; c) si la présente loi ou ses règlements exigent l'obtention d'une autorisation avant d'exploiter ou d'utiliser un produit réglementé, d'exploiter ou d'utiliser le	Interdictions d'application générale
----------------------	---	--	--------------------------------------

- (d) contravene a term or condition of a certificate of qualification, contractor licence, operating permit or other authorization;
- (e) contravene a requirement, term or condition of a variance or of an alternative safety approach.

- produit réglementé, ou d'en poursuivre l'exploitation ou l'utilisation, sans avoir obtenu l'autorisation exigée;
- d) de contrevenir à une condition d'un certificat de compétence, d'une licence d'entrepreneur, d'une licence d'exploitation ou d'une autre autorisation;
- e) de contrevenir à une exigence ou condition d'une dérogation ou d'une approche alternative en matière de sécurité.

Prohibition against testing product without authorization

56. No person shall test a regulated product unless that person

- (a) holds a certificate of qualification that authorizes them to do so;
- (b) is acting under the authority of a certification agency; or
- (c) is otherwise authorized to do so under this Act or the regulations.

56. Il est interdit à toute personne de faire des essais d'un produit réglementé sauf si la personne, selon le cas :

- a) est titulaire d'un certificat de compétence qui l'en autorise;
- b) agit sous l'autorité d'une agence de certification;
- c) est autorisée autrement à les faire en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Interdiction de faire des essais d'un produit réglementé sans autorisation

Prohibition against alteration if product will cease to comply with standard

57. (1) If a product bears a certification mark, or if a letter of approval to use the product, either generally or in accordance with an alternative safety approach, has been issued, no person shall alter the product if the alteration would or is likely to result in the product ceasing to comply with or satisfy the objectives of the provisions of the codes or standards that the product must comply with or satisfy for that certification or approval, as the case may be.

57. (1) Si une marque de certification est présente sur le produit réglementé, ou si une lettre d'approbation a été délivrée pour utiliser un produit réglementé, soit de façon générale ou conformément à une approche alternative en matière de sécurité, il est interdit à toute personne de modifier le produit réglementé si la modification cause ou risque de causer la cessation de la conformité du produit aux dispositions des codes ou normes, ou aux objectifs visés par ces dispositions, sur lesquelles la certification ou l'approbation est fondée, selon le cas.

Interdiction de modifier un produit réglementé pour cause de cessation de conformité

Prohibition against altering product without authorization

(2) If an alteration to a regulated product is permitted under subsection (1), no person shall do the alteration unless that person

- (a) holds a certificate of qualification that authorizes them to do so;
- (b) is approved in writing to do so by the Chief Inspector; or
- (c) is otherwise authorized to do so under this Act or the regulations.

(2) Si une modification d'un produit réglementé est autorisée en vertu du paragraphe (1), il est interdit à toute personne d'apporter la modification sauf si elle, selon le cas :

- a) est titulaire d'une certification de compétence qui l'en autorise;
- b) en a reçu l'approbation, par écrit, de l'inspecteur en chef;
- c) est autorisée autrement à l'apporter en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

Interdiction de modifier un produit réglementé sans autorisation

Approval by Chief Inspector

(3) The Chief Inspector may approve a person for the purposes of paragraph (2)(b) if the Chief Inspector is satisfied that the person is capable of safely doing the alteration.

(3) L'inspecteur en chef peut donner son approbation à la personne pour les fins de l'alinéa (2)b) s'il est convaincu qu'elle est capable d'apporter la modification en toute sécurité.

Approbation de l'inspecteur en chef

Prohibition against operating product not bearing certificate mark

58. (1) No person shall operate or possess a regulated product unless one of the following circumstances applies:

- (a) the product bears a certification mark;
- (b) the regulations require that a notice of certification by a certification agency accompany the product or be posted on the premises where the product is to be used or installed, and the product is so accompanied or the notice is so posted;
- (c) a letter of approval to use the product, either generally or in accordance with an alternative safety approach, has been issued;
- (d) the product is exempted by the regulations for the purposes of this section.

Prohibition against unsafe use of product

(2) No person shall operate or use a regulated product in a manner that is unsafe or that creates a risk of personal injury or damage to property.

Prohibition against advertising to have unauthorized regulated work done by others

59. (1) No person shall offer or advertise to have regulated work undertaken by another person under their control unless

- (a) the person under their control
 - (i) holds a certificate of qualification that authorizes them to do the work, or
 - (ii) is otherwise authorized to do the work under this Act or the regulations; and
- (b) in the case of an advertisement, the form and content of the advertisement conform to any applicable regulations.

Prohibition against advertising to do unauthorized regulated work

(2) No person shall offer or advertise to do regulated work unless

- (a) the person
 - (i) holds a certificate of qualification that authorizes them to do the work, or
 - (ii) is otherwise authorized to do the work under this Act or the regulations; and
- (b) in the case of an advertisement, the form and content of the advertisement conform to any applicable regulations.

58. (1) Il est interdit à toute personne d'exploiter ou de posséder un produit réglementé sauf si l'une ou l'autre des circonstances suivantes s'applique :

- a) une marque de certification est présente sur le produit en cause;
- b) les règlements exigent qu'un avis de certification d'une agence de certification accompagne le produit réglementé ou soit affiché sur les lieux où il est utilisé ou installé, et qu'un tel avis accompagne le produit en cause ou est affiché;
- c) une lettre d'approbation pour l'utilisation du produit en cause, soit de façon générale ou conformément à une approche alternative en matière de sécurité, a été délivrée;
- d) le produit en cause est exempté de l'application des règlements aux fins du présent article.

(2) Il est interdit à toute personne d'exploiter ou d'utiliser un produit réglementé d'une manière dangereuse ou qui entraîne un risque de blessures ou de dommages matériels.

59. (1) Il est interdit à toute personne d'offrir un travail réglementé entrepris par une autre personne sous son contrôle, ou d'en faire la promotion, sauf si :

- a) la personne sous son contrôle est, selon le cas :
 - (i) titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à exercer le travail en cause,
 - (ii) autrement autorisée à exercer le travail réglementé en vertu du présent article ou de ses règlements;
- b) dans le cas d'une publicité, la forme et le contenu de celle-ci est conforme aux règlements applicables.

(2) Il est interdit à toute personne d'offrir l'exercice d'un travail réglementé, ou d'en faire la promotion, sauf si :

- a) la personne est, selon le cas :
 - (i) titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à exercer le travail réglementé,
 - (ii) autrement autorisée à exercer le travail réglementé en vertu du présent article ou de ses règlements;

Interdiction d'exploiter un produit réglementé qui ne présente pas de marque de certification

Interdiction d'utiliser un produit réglementé d'une manière dangereuse

Interdiction de promouvoir un travail réglementé entrepris par une autre personne

Interdiction de promouvoir l'exercice d'un travail réglementé

- b) dans le cas d'une publicité, la forme et le contenu de celle-ci est conforme aux règlements applicables.

Offences and Penalties

Infractions et peines

Offences

- 60.** Every person is guilty of an offence who
- (a) contravenes, or fails to comply with, a provision of this Act or the regulations;
 - (b) obstructs or hinders an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act or the regulations;
 - (c) contravenes, or fails to comply with, a safety order or compliance order;
 - (d) contravenes, or fails to comply with, an order of the Superintendent;
 - (e) knowingly gives false or misleading information to an inspector; or
 - (f) fails to comply, as soon as is practicable, with any other valid request or requirement of an inspector.

- 60.** Commet une infraction toute personne qui :
- a) contrevient, ou fait défaut de se conformer, à la présente loi ou aux règlements;
 - b) entrave ou nuit à un inspecteur qui agit dans l'exercice de ses attributions en vertu de la présente loi ou des règlements;
 - c) contrevient, ou fait défaut de se conformer, à une directive de sécurité ou un ordre d'exécution;
 - d) contrevient, ou fait défaut de se conformer, à un ordre du surintendant;
 - e) sciemment donne un renseignement faux ou trompeur;
 - f) fait défaut de se conformer, dès que possible, à toute autre demande valide ou ordre d'un inspecteur.

Infractions

Creating unsafe conditions

- 61.** (1) Every person is guilty of an offence who engages in any activity, practice or conduct that creates or could create an unsafe regulated product or causes or could cause unsafe regulated work.

- 61.** (1) Commet une infraction toute personne qui prend part à quelque activité, pratique ou conduite qui rend ou pourrait rendre non sécuritaire un produit réglementé, ou qui entraîne ou pourrait entraîner l'exécution non sécuritaire d'un travail réglementé.

Conditions non sécuritaires

Condoning prohibited activities

- (2) Every person is guilty of an offence who requires, authorizes, allows, counsels, condones or acquiesces
- (a) in any activity, practice or conduct that is an offence under this Act;
 - (b) in any activity, practice or conduct that creates or could create an unsafe regulated product or causes or could cause unsafe regulated work; or
 - (c) in an individual or licensed contractor doing regulated work for which the individual is not qualified or the contractor is not licensed.

- (2) Commet une infraction toute personne qui exige, autorise, permet, conseille ou tolère :
- a) l'exercice d'une activité, pratique ou conduite constituant une infraction en vertu de la présente loi, ou qui y consent;
 - b) l'exercice d'une activité, pratique ou conduite qui rend ou pourrait rendre non sécuritaire un produit réglementé, ou qui entraîne ou pourrait entraîner l'exécution non sécuritaire d'un travail réglementé, ou qui y consent;
 - c) qu'un individu ou qu'un entrepreneur agréé accomplisse le travail réglementé pour lequel l'individu n'est pas qualifié ou que l'entrepreneur agréé n'est pas autorisé, ou qui y consent.

Tolérance d'activités interdites

Tampering with certificate mark

- 62.** Every person is guilty of an offence who removes, interferes with, changes, defaces or tampers with a certification mark, without approval from
- (a) the certification agency that authorized the use of a certification mark;

- 62.** Commet une infraction toute personne qui enlève, déplace, modifie, endommage ou altère une marque de certification, sans l'autorisation préalable, selon le cas :
- a) de l'agence de certification qui a autorisé

Altération d'une marque de sécurité

	(b) a successor of that agency; or (c) the Chief Inspector.	son utilisation; b) d'un successeur de l'agence en cause; c) de l'inspecteur en chef.	
Officers of corporations	63. (1) If a corporation commits an offence, any officer, director, agent or employee of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence, and is liable on conviction to the penalty provided for the offence, regardless of whether the corporation has been prosecuted for the offence.	63. (1) En cas de perpétration d'une infraction par une personne morale, ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés qui l'ont ordonnée, autorisée ou y ont consenti ou participé sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie.	Dirigeants d'une personne morale
Offences by officers or employees	(2) In a prosecution for an offence, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an officer, director, agent or employee of the defendant.	(2) Dans une poursuite visant une infraction, il est suffisant, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un dirigeant, administrateur, mandataire ou employé du défendeur.	Infraction commise par dirigeants ou employés
Due diligence	(3) Subsection (2) applies regardless of whether the officer, director, agent or employee is identified or has been prosecuted for the offence, but that subsection does not apply if the defendant establishes that (a) the offence was committed without the defendant's knowledge or consent; or (b) the defendant exercised due diligence to prevent commission of the offence.	(3) Le paragraphe (2) s'applique au dirigeant, à l'administrateur, au mandataire ou à l'employé qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi pour l'infraction, mais ce paragraphe ne s'applique pas si le défendeur prouve, selon le cas : a) que l'infraction a été commise à son insu; b) qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour en prévenir la perpétration.	Diligence raisonnable
Penalties	64. Every person who is guilty of an offence under this Act or the regulations is liable on summary conviction (a) in the case of an individual, to a fine not less than \$1,000 and not exceeding \$50,000, to imprisonment for a term not exceeding 18 months, or to both; or (b) in the case of a corporation, to a fine not less than \$2,000 and not exceeding \$100,000.	64. Quiconque commet une infraction prévue à la présente loi ou aux règlements encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas : a) dans le cas d'un individu, une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 50 000 \$, et une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou l'une de ces peines; b) dans le cas d'une personne morale, une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 100 000 \$.	Peines
Continuing offence	65. If an offence under this Act or the regulations is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.	65. Il est compté une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction à la présente loi ou aux règlements	Infraction continue
Remedial orders	66. In addition to any penalty imposed on a person under section 64, the court may order that the person take or cease taking any action as the court directs and may make any remedial or other order that the court considers appropriate.	66. En plus de toute peine rendue en vertu de l'article 64, le tribunal peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne de prendre ou de cesser de prendre toute action selon ce qu'il lui ordonne et peut lui enjoindre toute mesure corrective ou autre ordonnance qu'il juge appropriée.	Mesure corrective

Limitation
period

67. No proceedings may be instituted in respect of an offence under this Act later than one year after the day on which the Chief Inspector or another inspector became aware of the subject matter of the proceedings.

67. Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter du jour où l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur prend connaissance du fait générateur du litige.

Prescription

PART 9
GENERAL

PARTIE 9
APPLICATION GÉNÉRALE

Report

Rapport

Report

68. The Chief Inspector shall, before May 1 of each year, submit a report to the Minister on the administration of this Act during the 12-month period ending on March 31 of that year.

68. L'inspecteur en chef remet au ministre, avant le 1^{er} mai de chaque année, un rapport sur l'application de la présente loi au cours de la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année en question.

Rapport

Regulations

Règlements

Regulations

69. (1) The Minister may make regulations

- (a) defining, enlarging or restricting any word or expression used in this Act or the regulations that is not defined in this Act;
- (b) designating a person or class of persons as a certification agency;
- (c) prescribing an activity as regulated work for the purposes of paragraph (c) of the definition "regulated work" in section 1;
- (d) defining regulated products for the purposes of paragraph 2(1)(b);
- (e) respecting the procedure for designating regulated products under subsection 2(2), and prescribing requirements for designation;
- (f) exempting any of the following completely or partially, and with or without conditions, from the application of any or all provisions of this Act, the regulations and the codes or standards adopted under section 7:
 - (i) a person or class of persons,
 - (ii) any regulated work,
 - (iii) any regulated product or class of regulated products,
 - (iv) anything referred to in this paragraph that is in a specified geographic area;
- (g) respecting the approval of regulated products under section 9 and of plans and specifications under section 23, including prescribing requirements for approval;
- (h) respecting the registration of
 - (i) regulated products,
 - (ii) designs of regulated products, and
 - (iii) procedures used in respect of

69. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) définir un terme ou une expression non défini dans la présente loi ou ses règlements, ou en élargir ou restreindre le sens qui y est utilisé;
- b) désigner une personne ou une catégorie de personnes comme agence de certification;
- c) prévoir une activité comme travail réglementé pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «travail réglementé» à l'article 1;
- d) définir produit réglementé pour l'application de l'alinéa 2(1)b);
- e) régir la procédure à suivre pour désigner les produits réglementés en vertu du paragraphe 2(2), et régir les exigences requises pour la désignation;
- f) soustraire à l'application, avec ou sans condition, de telle ou toutes les dispositions de la présente loi, des règlements et des codes ou normes adoptés en vertu de l'article 7 :
 - (i) une personne ou une catégorie de personnes,
 - (ii) tout travail réglementé,
 - (iii) tout produit réglementé ou catégorie de produits réglementés,
 - (iv) tout ce qui est visé par le présent alinéa et qui est situé dans une région désignée;
- g) régir l'approbation de produits réglementés en vertu de l'article 9 et de plans et spécifications en vertu de l'article 23, y compris régir les exigences d'approbation;

Règlements

- regulated products;
- (i) prescribing information required to be included in the registry under paragraph 13(1)(f), and that may be removed from the registry under paragraph 13(3)(b);
 - (j) respecting the submission or production of documents, the records to be made and maintained for the purposes of this Act and the issuance of duplicate copies of any document issued under this Act or the regulations;
 - (k) providing for the suspension or cancellation of a document issued inadvertently or by mistake and requiring the return of a document;
 - (l) respecting any reporting or notification requirements under this Act or the regulations, and establishing reporting or notification requirements in respect of the operation or use of regulated products or the commencement, performance or completion of regulated work, including for the purposes of carrying out inspections under this Act;
 - (m) respecting the qualifications, certification, licensing, training, examination, continuing education and duties of persons, including, but not limited to, inspectors, qualified workers, licensed contractors, approved inspecting contractors, manufacturer's technical representatives and field safety representatives;
 - (n) establishing and requiring certificates, licences, permits and other authorizations, in respect of regulated work or regulated products;
 - (o) respecting classes of certificates, licences, permits and other authorizations;
 - (p) respecting applications for certificates, licences, permits and other authorizations, including
 - (i) the form and manner of applications,
 - (ii) eligibility criteria,
 - (iii) information that must be included in applications,
 - (iv) the application process, and
 - (v) requirements and conditions that must be met for the approval of applications;
- h) régir l'enregistrement de ce qui suit :
 - (i) les produits réglementés,
 - (ii) les conceptions de produits réglementés,
 - (iii) les procédures utilisées à l'égard de produits réglementés;
 - i) prévoir les renseignements devant être consignés au registre en vertu de l'alinéa 13(1)f, et pouvant être retirés du registre en vertu de l'alinéa 13(3)b);
 - j) régir la remise ou la présentation de documents, des documents à verser et à maintenir pour l'application de la présente loi et l'émission de copies de tout document délivré en vertu de la présente loi ou ses règlements;
 - k) prévoir la suspension ou l'annulation de document émis par inadvertance ou par erreur et exiger le retour du document;
 - l) régir les exigences de notification et de rapport en vertu de la présente loi ou de ses règlements, et établir les exigences de notification et de rapport en ce qui concerne l'exploitation ou l'utilisation de produits réglementés ou le début, l'exécution ou l'achèvement du travail réglementé, y compris pour effectuer des inspections en vertu de la présente loi;
 - m) régir les qualités, certifications, licences, formations, examens, formations continues et les fonctions de personnes, notamment les inspecteurs, les travailleurs qualifiés, les entrepreneurs agréés, les entrepreneurs approuvés pour guider les inspections, les représentants techniques des fabricants et les représentants en matière de sécurité sur le terrain;
 - n) élaborer et régir les certificats, licences, permis et autres autorisations à l'égard du travail réglementé ou de produits réglementés;
 - o) régir les catégories de certificats, de licences, de permis et d'autres autorisations;
 - p) régir les demandes de certificats, de licences, de permis et d'autres autorisations, notamment :
 - (i) la forme et les modalités des demandes,
 - (ii) les critères d'admissibilité,
 - (iii) les renseignements à inclure dans la demande,

- (q) respecting the issuance, refusal, re-issuance, return, amendment, renewal, expiry, cancellation and suspension of certificates, licences, permits, other authorizations and other documents required under this Act or the regulations;
 - (r) prescribing terms and conditions attached to certificates, licences, permits and other authorizations, or providing for the setting of terms and conditions by the Chief Inspector or another inspector;
 - (s) respecting the form of certificates, licences, permits and other authorizations;
 - (t) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by the Registrar and Superintendent;
 - (u) respecting powers that may be exercised and duties that must be performed by the Chief Inspector and other inspectors;
 - (v) recognizing a person as having the authority to provide a certificate or affidavit for the purposes of paragraph 34(1)(b);
 - (w) requiring the posting or display of any identification label, document, notice or other communication for the purposes of this Act;
 - (x) prohibiting, regulating and controlling regulated work and regulated products, including
 - (i) the acquisition, display, operation, use and disposal of regulated products, and
 - (ii) the advertisement of regulated work and regulated products;
 - (y) governing the conduct and obligations of persons in the vicinity of regulated work or regulated products, requiring a person to notify or obtain permission from a person in authority in respect of an intended activity in the vicinity of regulated work or regulated products and requiring the person in authority to perform duties necessary for the safe conduct of the intended activity;
 - (z) respecting accidents, incidents or dangerous events, occurring as a result of regulated work or the operation or use of regulated products, including in respect of
 - (i) the reporting of and carrying out of
 - (iv) la procédure de demande,
 - (v) les exigences et les conditions à respecter pour faire approuver la demande;
- q) régir la délivrance, le refus, la réémission, le retour, la modification, le renouvellement, l'expiration, l'annulation ou la suspension des certificats, licences, permis, autres autorisations et autres documents exigés en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
 - r) prévoir les conditions applicables aux certificats, licences, permis et autres autorisations, ou prévoir l'établissement de telles conditions par l'inspecteur en chef ou un autre inspecteur;
 - s) régir la forme des certificats, licences, permis et autres autorisations;
 - t) régir les attributions pouvant être exercées par le registraire et le surintendant;
 - u) régir les attributions pouvant être exercées par l'inspecteur en chef et les autres inspecteurs;
 - v) reconnaître l'autorité d'une personne de fournir un certificat ou un affidavit pour l'application de l'alinéa 34(1)b);
 - w) régir l'affichage des étiquettes d'identification, des documents, des avis ou des autres communications pour l'application de la présente loi;
 - x) interdire, régir et contrôler le travail réglementé et les produits réglementés, notamment :
 - (i) l'achat, la présentation, l'exploitation, l'utilisation et le retrait de produits réglementés,
 - (ii) la publicité du travail réglementé et des produits réglementés;
 - y) régir la conduite et les obligations des personnes à proximité d'un travail réglementé ou de produits réglementés, exigeant qu'une personne avise ou obtienne la permission d'une personne en autorité quant à l'activité prévue à proximité d'un travail réglementé ou des produits réglementés et exiger de la personne en autorité l'exercice des fonctions nécessaires pour le déroulement en toute sécurité de l'activité prévue;
 - z) régir les accidents, les incidents ou les événements dangereux dûs à un travail

- inspections in respect of such accidents, incidents or events, and the maintenance and inspection of related records,
- (ii) prescribing a person required to report such an accident, incident or event under paragraph 43(1)(c),
- (iii) the removal, disturbance or interference with a thing in, on or about a place where such an accident, incident or event has occurred, and
- (iv) the collection, use and disclosure of personal information in respect of such an accident, incident or event;
- (z.1) exempting a regulated product for the purposes of paragraph 58(1)(d);
- (z.2) respecting the service of documents, including the dispensing of service, substitutional service and the deeming of receipt;
- (z.3) prescribing and respecting fees in respect of
 - (i) certificates, licences, permits and other authorizations,
 - (ii) any inspection carried out or service provided under this Act or the regulations, or
 - (iii) any other matter regulated under this Act or the regulations, and prescribing penalties for failure to pay such fees;
- (z.4) respecting appeals under this Act, including governing the practice and procedure for appeals;
- (z.5) prescribing any other matter or thing that is required or authorized by this Act to be prescribed; and
- (z.6) respecting any other matter the Minister considers necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act.

réglementé, ou l'exploitation ou l'utilisation d'un produit réglementé, notamment :

- (i) faire les rapports et effectuer des inspections des accidents, incidents ou événements dangereux, et la tenue et l'inspection des documents correspondants,
- (ii) prévoir les personnes devant compléter un rapport d'accident, d'incident ou d'événements dangereux en vertu de l'alinéa 43(1)c),
- (iii) enlever ou perturber une chose, ou régir toute ingérence avec une chose, sur les lieux d'un accident, d'un incident ou d'un événement dangereux,
- (iv) régir la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels concernant l'accident, l'incident ou l'évènement dangereux;
- z.1) exempter un produit réglementé en vertu de l'alinéa 58(1)d);
- z.2) régir la signification de documents, notamment la dispense de signification, la signification indirecte et la présomption de réception;
- z.3) fixer les droits et les frais exigibles, ainsi que les peines en cas de non-paiement, pour :
 - (i) les certificats, les licences, les permis et toute autre autorisation,
 - (ii) les inspections effectuées ou les services rendus sous le régime de la présente loi ou de ses règlements,
 - (iii) toute autre question réglementée en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- z.4) régir les appels interjetés en vertu de la présente loi, notamment régir la pratique et la procédure des appels;
- z.5) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- z.6) régir les autres questions qu'il estime nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi.

Regulations:
alternative
safety
approaches

- (2) Without limiting subsection (1), the Minister may make regulations respecting alternative safety approaches, including
- (a) respecting regulated work or regulated

- (2) Sans restreindre la portée du paragraphe (1), le ministre peut prendre des règlements régissant les approches alternatives en matière de sécurité, notamment pour les fins suivantes :

Règlements :
approches
alternatives

- products that may be the subject of an alternative safety approach;
- (b) respecting the submission, amendment or renewal of an alternative safety approach, including
 - (i) making requirements in relation to content, and
 - (ii) requiring, at a proponent's expense, persons not associated with the proponent to perform duties in respect of the submission, amendment or renewal;
 - (c) respecting criteria to be considered in determining whether to accept a proposed alternative safety approach;
 - (d) for the purposes of paragraph (c), conferring a power on the Chief Inspector to establish
 - (i) categories of alternative safety approaches based on hazards that present a risk of personal injury or damage to property, and
 - (ii) for each category established under subparagraph (i), requirements that must be included in alternative safety approaches that fall within that category;
 - (e) respecting premises, equipment, staff, record-keeping and production, monitoring, analysis and reporting, including
 - (i) designating persons, by title or otherwise, who are responsible for communicating with inspectors and ensuring compliance with the requirements, terms and conditions of an alternative safety approach, and
 - (ii) requiring, at a proponent's expense, persons who are not associated with the proponent to perform duties in respect of an alternative safety approach;
 - (f) respecting criteria to be considered in determining whether to suspend or cancel an alternative safety approach; and
 - (g) respecting procedures that must be followed before
 - (i) terms and conditions of an alternative safety approach may be varied or new terms and conditions imposed,
 - (ii) the Chief Inspector may require an
 - a) régir le travail réglementé ou les produits réglementés pouvant faire l'objet d'une approche alternative en matière de sécurité;
 - b) régir la soumission, la modification ou le renouvellement des approches alternatives en matière de sécurité, notamment en :
 - (i) imposant les exigences quant à leur contenu,
 - (ii) exigeant, aux frais d'un promoteur, aux personnes qui ne sont pas associées avec le promoteur de s'acquitter de fonctions en ce qui concerne la soumission, la modification ou le renouvellement;
 - c) établir les critères à considérer pour accepter, ou non, une approche alternative en matière de sécurité;
 - d) pour l'application de l'alinéa c), conférer à l'inspecteur en chef tout pouvoir pour établir :
 - (i) les catégories des approches alternatives en matière de sécurité basées sur les dangers qui présentent un risque de blessures ou de dommages matériels,
 - (ii) pour chaque catégorie prévue au sous-alinéa (i), les exigences devant être incluses dans les approches alternatives en matière de sécurité qui tombent dans cette catégorie;

- alternative safety approach to be amended, or
- (iii) an alternative safety approach may be suspended or cancelled.

g) établir les procédures à suivre pour, selon le cas :

- (i) que les conditions d'une approche alternative en matière de sécurité puissent être modifiées ou que de nouvelles conditions puissent être imposées,
- (ii) que l'inspecteur en chef puisse exiger la modification d'une approche alternative en matière de sécurité,
- (iii) qu'une approche alternative en matière de sécurité puisse être suspendue ou annulée.

Application of regulations

(3) Regulations made under subsection (1) or (2) may include different provisions for different regulated work, regulated products, hazards or alternative safety approaches, or for different classes of regulated products, hazards or alternative safety approaches.

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) peuvent inclure différentes dispositions concernant un travail réglementé, des produits réglementés, des dangers ou des approches alternatives en matière de sécurité, ou concernant différentes catégories de produits réglementés, de dangers ou d'approches alternatives en matière de sécurité.

Demande de règlements

Regulations

70. The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing any product or part of that product to be a regulated product for the purposes of subparagraph 2(1)(b)(iv).

70. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, désigner tout produit ou toute partie de produit comme produit réglementé pour l'application du sous-alinéa 2(1)b(iv).

Règlements

TRANSITIONAL

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Transitional regulations

71. The Commissioner in Executive Council may make regulations that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable for the purpose of more effectively bringing into operation the provisions of this Act and to prevent, minimize, address or resolve any transitional difficulties encountered in doing so.

71. Le commissaire en Conseil exécutif peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour rendre plus efficacement exécutoires les dispositions de la présente loi et pour prévenir, minimiser, traiter ou résoudre toute difficulté transitoire rencontrée à cet égard.

Règlements transitoires

Person performing regulated work on coming into force

72. (1) For the purposes of subsection 18(1), a person who, on the coming into force of that subsection,

- (a) is performing regulated work, and
- (b) holds any certificates, licences, permits or other authorizations required by law to perform that work,

is deemed to hold a certificate of qualification that authorizes them to perform that work until the earlier of

- (c) the date on which an authorization referred to in paragraph (a) expires or is cancelled, and

72. (1) Pour l'application du paragraphe 18(1), une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, exerce un travail réglementé et qui est titulaire d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation que la loi lui impose pour exercer ce travail, est réputée être titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à l'exercer jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration ou d'annulation de l'autorisation dont elle est titulaire et qui lui est imposée par la loi pour exercer le travail réglementé;

Personne qui exerce un travail réglementé à la date d'entrée en vigueur

(d) six months after the coming into force of subsection 18(1).

b) six mois après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 18(1).

Person managing regulated work on coming into force

(2) For the purposes of subsection 20(1), a person who, on the coming into force of that subsection,

- (a) is managing or directing individuals performing regulated work or doing regulated work for another person who is not a contractor, and
- (b) holds any certificates, licences, permits or other authorizations required by law to so manage or direct individuals or to do such work,

is deemed to hold a contractor licence that authorizes them to so manage or direct individuals or to do such work until the earlier of

- (c) the date on which an authorization referred to in paragraph (b) expires or is cancelled, and
- (d) six months after the coming into force of subsection 20(1).

(2) Pour l'application du paragraphe 20(1), une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de ce paragraphe, gère ou dirige des individus qui exercent un travail réglementé ou accomplit un travail réglementé pour une autre personne qui n'est pas un entrepreneur, et laquelle personne est titulaire d'un certificat, d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation que la loi lui impose pour gérer ou diriger ces individus ou pour accomplir un tel travail, est réputée être titulaire d'une licence d'entrepreneur qui l'autorise à gérer ou diriger ces individus ou à exercer un tel travail jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date d'expiration ou d'annulation de l'autorisation que la loi dont elle est titulaire et qui lui est imposée par la loi pour gérer ou diriger ces individus ou accomplir un tel travail;
- b) six mois après la date d'entrée en vigueur du paragraphe 20(1).

Personne qui gère un travail réglementé à la date d'entrée en vigueur

Regulated product in operation on coming into force

(3) For the purposes of section 24, the owner of a regulated product that is in operation on the coming into force of that section is deemed to hold an operating permit that allows for the operation of the regulated product for a period of six months after the coming into force of that section.

(3) Pour l'application de l'article 24, le propriétaire d'un produit réglementé qui est exploité à la date d'entrée en vigueur de cet article est réputé être titulaire d'un permis d'exploitation autorisant l'exploitation du produit en cause pour une période de six mois après l'entrée en vigueur de cet article.

Produit réglementé qui est exploité à la date d'entrée en vigueur

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

73. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

73. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en vigueur